



International Institute of Humanitarian Law
Institut International de Droit Humanitaire
Istituto Internazionale di Diritto Umanitario

MANUEL DE SANREMO SUR LES RÈGLES D'ENGAGEMENT

Rédigé sous les auspices de
l'Institut international de droit humanitaire à Sanremo

Équipe de rédaction

Capitaine de Frégate Alan Cole
Marine royale britannique

Commandant Phillip Drew
Forces canadiennes

Capitaine de Vaisseau Rob McLaughlin
Marine royale australienne

Professeur Dennis Mandsager
Capitaine de Vaisseau (à la retraite), JAGC, Marine américaine
U.S. Naval War College
Éditeur et coordonnateur du projet

Sanremo, novembre 2009

Le présent manuel ne représente pas nécessairement les opinions de l'Institut international de droit humanitaire ni celles des gouvernements des membres de l'équipe de rédaction.

AVANT-PROPOS

Le Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement s'inscrit dans le même esprit que les publications précédentes bien connues de Sanremo comme le Manuel de Sanremo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer, publié en 1995, et le Manuel de Sanremo sur le droit international applicable aux conflits armés non internationaux, publié en 2006.

Le présent manuel publié par l'Institut se veut davantage un outil de travail et n'est aucunement représentatif des opinions ou des positions officielles des gouvernements ou autres organisations internationales sur les différentes questions étudiées. Le seul but de ce manuel est de guider le lecteur – et plus particulièrement les personnes qui suivent les cours militaires de l'Institut international de droit humanitaire – à travers les dédales du concept généralement accepté et répandu des règles d'engagement.

Le présent manuel est le résultat d'un projet d'une durée de trois ans entrepris par le professeur Dennis Mandsager du *U.S. Naval War College* avec l'appui de l'Institut. Le professeur Mandsager avait perçu la nécessité d'un document de référence commun sur les règles d'engagement qui pourrait être utilisé par tous les pays à des fins d'instruction et/ou d'opération. Le Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement s'inspire des travaux de plusieurs ateliers organisés à l'Institut international de droit humanitaire à Sanremo, et de nombreux exercices et cours multinationaux auxquels ont participé des experts hautement qualifiés des différentes régions du monde. Le Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement, dans sa forme actuelle, est le reflet des meilleures pratiques mondiales.

Le texte a été rédigé par le Capitaine de Frégate Alan Cole de la Marine royale britannique, le Commandant Phillip Drew des Forces canadiennes, le Capitaine de Vaisseau Rob McLaughlin de la Marine royale australienne et le professeur Dennis Mandsager, Capitaine de Vaisseau (à la retraite), JAGC, de la Marine américaine. La version finale a été révisée par une équipe composée de membres du Conseil de l'Institut dont le Brigadier-général Erwin Dahinden, M. Baldwin de Vidts (Ph. D.), M. le professeur Wolff Heintschel von Heinegg, Mme le professeur Marie Jacobsson, M. Michael Meyer (Ph. D.) et M. le professeur Michel Veuthey, avec la collaboration du Colonel Darren Stewart, Directeur du département militaire de l'Institut.

Il n'existe aucun autre manuel du genre. Le présent manuel a été conçu pour être utilisé par tout pays ou groupe de pays sans renvoi à des mises en garde ou restrictions en matière de sécurité. Évidemment, l'intention première est de fournir un outil qui peut faciliter et améliorer la coopération internationale et la compréhension mutuelle tout en faisant en sorte que les forces militaires se conforment aux questions de sécurité et de politique nationales.

Comme l'emploi de la force fait l'objet d'un contrôle politique de plus en plus grand et comme les règles d'engagement sont de plus en plus utilisées par les pays, alliances et coalitions du monde entier pour régler la conduite des forces armées, il va de soi qu'il est de plus en plus important de comprendre les règles d'engagement et de s'entraîner à les mettre en application. Une compréhension claire est essentielle car même si les règles d'engagement sont souvent un mélange d'exigences politiques et militaires, elles doivent être liées par les paramètres juridiques internationaux et nationaux existants. Il est possible

que ces contraintes juridiques ne soient jamais outrepassées. Par contre, il arrivera régulièrement que l'effet des règles d'engagement restreigne encore davantage la portée de ces contraintes juridiques. Trop souvent, les classifications de sécurité nationales ou multinationales constituent une entrave à la publication et au partage des expériences et des meilleures pratiques en matière de règles d'engagement. Pour sensibiliser tous et chacun à la mise en application pratique du droit humanitaire international par les règles d'engagement, il est absolument essentiel que les militaires aient la possibilité de partager leurs expériences et que les universitaires, les étudiants et la population en général puissent examiner la question.

Ce nouveau manuel répondra aux exigences de nos cours militaires, mais il sera également mis à la disposition des autres institutions et parties intéressées. Je souhaite sincèrement que le manuel trouve une utilisation dans les régions du monde où la doctrine sur les règles d'engagement n'existe pas ou comme outil pour aider à la création d'exercices réalistes et valables au niveau national et multinational. Le Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement a pour but d'aider les personnes qui travaillent au niveau stratégique afin de favoriser l'établissement des règles d'engagement claires et non ambiguës. Il a également pour but d'aider les personnes engagées dans la mise en œuvre des règles d'engagement afin que celles-ci soient diffusées dans un langage compréhensible qui aide les militaires à accomplir leur mission.

Comme il s'agit d'un domaine en constante évolution qui reflète la nature des nations qui participent aux opérations militaires et la façon dont elles y participent, nous espérons que les utilisateurs du manuel n'hésiteront pas à nous faire des suggestions afin de raffiner et peaufiner les pratiques énoncées dans les futures éditions du manuel.

Je tiens à remercier le professeur Dennis Mandsager, qui est à l'origine de cette initiative, le comité de rédaction du manuel ainsi que les membres de l'Institut (notamment le professeur Natalino Ronzitti et le Vice-Amiral d'escadre Ferdinando Sanfelice di Monteforte) pour la pertinence de leurs commentaires et suggestions. Je voudrais remercier le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dont la contribution financière substantielle a non seulement facilité la publication du manuel et sa traduction dans d'autres langues, mais a également permis à l'IIDH de distribuer le manuel à tous les étudiants et institutions intéressés.

L'Institut international de droit humanitaire ainsi que l'équipe de rédaction voudraient finalement exprimer leurs remerciements très sincères aux Forces Armées canadiennes qui ont assuré la traduction et la publication en langue française du manuel. Le texte français contribuera sans doute au succès des cours en français organisés par le Département militaire de l'Institut en fournissant un outil de référence important pour la formation.

Ambassadeur Maurizio Moreno

Président, IIDH

PRÉFACE

A l'instar des nombreuses écoles du même genre, le *U.S. Naval War College* dont la clientèle étudiante provient de tous les pays du monde, doit, dans le cadre de son mandat, effectuer des recherches classifiées et non classifiées, offrir un enseignement, organiser des jeux de guerre et donner des conférences. Lorsque le sujet touche aux règles d'engagement (ROE), il est difficile d'avoir des discussions valables en raison justement du caractère multinational des participants. En effet, ou les participants ont peu de connaissances des ROE ou alors, ils connaissent les ROE classifiées de leur pays et ne peuvent les divulguer aux participants des autres pays ou encore, ils connaissent les ROE classifiées multinationales qu'ils ne peuvent divulguer à l'extérieur d'une coalition. Le but du projet de manuel sur les ROE était de régler ce problème en élaborant un manuel de ROE réalistes, exhaustives et non classifiées pouvant être utilisées par tous les pays dans le cadre de l'instruction, de l'éducation, des exercices, des jeux de guerre et des opérations réelles.

La première étape du processus de rédaction était de convaincre nos homologues d'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, pays avec lesquels le Collège entretenait déjà des relations de travail étroites, de se joindre à l'équipe de rédaction. La deuxième étape consistait à unir les forces de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) et de sa vaste clientèle étudiante internationale afin de mettre à l'épreuve, dans le cadre de cours et d'ateliers, les règles d'engagement ébauchées dans le manuel.

L'équipe de rédaction a dû relever des défis considérables. Nombreux sont ceux qui ont mis en doute la possibilité de rédiger des ROE qui seraient acceptées par l'ensemble de la communauté internationale car les pays sont liés par différentes obligations conventionnelles, ont des opinions différentes sur le droit international, ont des idées différentes sur la politique ainsi que différents points de vue sur l'autorité et la responsabilité des commandants. En outre, la majorité des personnes qui ont participé à la révision du manuel sont convaincues que les ROE utilisées dans le cadre d'opérations réelles doivent être classifiées.

Les nombreuses ébauches produites par l'équipe de rédaction ont été critiquées à diverses occasions, notamment à l'occasion de deux ateliers multinationaux sur les ROE et de deux cours d'opération navale donnés à l'IIDH. Chaque fois, on a procédé à une mise en situation rigoureuse des ROE. Au mois de septembre 2009, après trois années de rédaction et d'examen, le Conseil de l'IIDH approuvait la publication du Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement.

Le Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement adopte une présentation unique en ce sens, qu'en plus des ROE, il inclut des modèles à adopter pour un large éventail de questions liées aux ROE, y compris des cartes de ROE, des avertissements, des réponses aux avertissements, etc. L'équipe de rédaction reconnaît que de nombreux pays possèdent leurs propres modèles. Toutefois, nombre de pays n'en possèdent pas et les étudiants n'y ont souvent pas accès.

Le manuel reconnaît qu'au sein d'une force multinationale, l'autorité supérieure de chaque pays devra approuver les ROE qui s'appliquent à ses forces et que chaque partenaire

multinational devra se conformer à la politique et aux lois nationales. Par conséquent, le manuel fournit de multiples ROE qui sont parfois incompatibles. Il n'est pas essentiel que chaque mesure fasse consensus. Cependant, il est essentiel de partager l'information relative aux ROE avec le commandant de la force multinationale.

Les rédacteurs prient les utilisateurs du manuel de communiquer leurs critiques constructives, leurs questions et leurs commentaires ainsi que toutes les leçons retenues à la suite d'exercices sur les ROE à l'adresse suivante : sanremo@iihl.org

Dennis Mandsager
U.S. Naval War College

REMERCIEMENTS

L'équipe de rédaction tient à remercier l'Institut international de droit humanitaire ainsi que les nombreux étudiants, participants aux ateliers et homologues pour leurs critiques constructives et leurs commentaires.

M. Alan Cole remercie le Contre-Amiral Neil Brown de la Marine royale pour l'appui qu'il a fourni en se rendant tout d'abord disponible ainsi que pour sa contribution personnelle, notamment à la rédaction des sections portant sur le choix planifié des objectifs. Il remercie également le Capitaine de Vaisseau Andrew Jameson de la Marine royale pour sa contribution aux questions de sécurité.

M. Rob McLaughlin n'aurait pu participer à ce projet sans l'appui indéfectible du Vice-Amiral Allan du Toit, du Général de Division David Morrison et du Contre-Amiral Trevor Jones, qu'il remercie tout particulièrement. Il tient également à remercier les nombreux officiers des opérations et avocats militaires de l'*Australian Defence Force* (ADF) pour leurs études et commentaires, et plus particulièrement, le Lieutenant-Colonel d'aviation Ian Henderson.

M. Phillip Drew tient à remercier le commandant de l'Académie canadienne de la Défense, le Général de Division Daniel Gosselin ainsi que le juge-avocat général des Forces canadiennes, le Brigadier-général Kenneth Watkin, pour leur appui indéfectible pendant toute la durée du projet. Il aimerait également remercier ses collègues pour leurs conseils, et plus particulièrement le Colonel Kirby Abbott, le Lieutenant-colonel Tim Bishop et le Capitaine de frégate Mary Gardam.

M. Dennis Mandsager remercie l'équipe de rédaction pour les nombreuses heures de rédaction, de discussion, de négociation et de compromis qui ont mené à l'élaboration du présent manuel. Pour l'immense appui qu'ils ont accordé au projet, Dennis Mandsager remercie également la direction du *Naval War College* dont les présidents actuel et passés, le Vice-Amiral Jacob Shuford, USN (à la retraite) et le Vice-Amiral James P. (Phil) Wisecup, USN, les prévôts actuels et passés, le professeur James GIBLIN, Madame l'ambassadrice Mary Ann Peters et le doyen du *Center for Naval Warfare Studies*, le professeur Robert (Barney) Rubel. Finalement, il remercie ses collègues du département de droit international du *Naval War College* ainsi que l'Unité de droit international de la réserve navale qui ont tous joué un rôle clé au sein de l'équipe qui a produit le manuel.

Alan Cole

Phillip Drew

Rob McLaughlin

Dennis Mandsager

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT, IIDH		ii
CONSEIL DE L'IIDH ET OFFICIERS		iv
PRÉFACE		v
REMERCIEMENTS		vii
TABLE DES MATIÈRES		viii
TABLEAU DES ROE		x
PARTIE I	INTRODUCTION	1
PARTIE II	<i>LÉGITIME DÉFENSE</i>	3
PARTIE III	L'EMPLOI DE LA FORCE AU COURS DES OPÉRATIONS	5
PARTIE IV	DIRECTIVES D'ORIENTATION À L'INTENTION DES AUTORITÉS MILITAIRES	7
PARTIE V	MÉTHODE DE RÉDACTION	8
PARTIE VI	PROCÉDURES RELATIVES AUX ROE	9
ANNEXE A	LIGNES DIRECTRICES SUR LA PLANIFICATION ET LE TRAITEMENT DES ROE	10
	Appendice 1 Procédures de planification	11
	Appendice 2 Lignes directrices propres aux types d'opérations	13
	2.1 Opérations terrestres	
	2.2 Opérations maritimes	
	2.3 Opérations aériennes	
	2.4 Opérations dans l'espace <i>extra-atmosphérique</i>	
	2.5 Opérations <i>cyberspatiales</i>	
	Appendice 3 Facteurs de planification axés sur la tâche	18
	3.1 <i>Opérations de paix</i>	

	3.2 Opérations d'évacuation de non-combattants	
	3.3 Aide humanitaire/Secours aux sinistrés	
	3.4 Aide aux autorités civiles	
	3.5 Opérations d'interdiction maritime	
Appendice 4	Lignes directrices sur les <i>intentions hostiles</i>	23
Appendice 5	Escalade de la force en situation de <i>légitime défense</i>	25
Appendice 6	Choix des objectifs et ROE	27
ANNEXE B	Recueil des ROE	30
ANNEXE C	MODÈLES DE ROE ET MATÉRIEL CONNEXE	70
Appendice 1	Annexe des ROE de l'OPORDER	71
Appendice 2	Messages de demande de ROE (ROEREQ), d'autorisation de ROE (ROEAUTH) et de mise en œuvre de ROE (ROEIMP)	73
Appendice 3	Tableau des ROE pour les opérations multinationales	79
Appendice 4	Cartes de ROE	80
Appendice 5	Annonces de <i>zone d'avertissement maritime</i>	85
Appendice 6	Demandes d'identification et avertissements	89
Appendice 7	Réponses aux demandes de renseignements, aux avertissements et aux demandes d'identification en mer	91
ANNEXE D	GLOSSAIRE	92

TABLEAU DES ROE

Le tableau ci-dessous donne les titres des groupes de ROE que l'on retrouve dans le recueil des ROE qui forme l'annexe B du présent manuel. Le recueil des ROE renferme les règles et notes spécifiques qui s'appliquent à la rédaction des ROE.

GROUPE 10 à 19 : EMPLOI DE LA FORCE POUR SE DÉFENDRE SOI-MÊME ET DÉFENDRE D'AUTRES PERSONNES

Séries

- 10 Emploi de la force en situation de *légitime défense individuelle*
- 11 Emploi de la force en situation de *légitime défense de l'unité*
- 12 Emploi de la force pour protéger d'autres personnes
- 13 Emploi de la force en situation de *légitime défense nationale*
- 14-19 NON ATTRIBUÉES**

GROUPE 20 à 29 : EXÉCUTION DE LA MISSION

Séries

- 20 Emploi de la force pour exécuter la mission
- 21 Protection de la liberté de mouvement des personnes
- 22 Prévention de l'interférence avec les navires et les aéronefs
- 23 *Coups de semonce*
- 24 *Tir désesparant*
- 25 Fouille et *détention* des personnes
- 26 Emploi de la force pour protéger les personnes libérées
- 27 *Tir indirect (tir indirect non observé et tir indirect observé)*
- 28-29 NON ATTRIBUÉES**

GROUPE 30 à 39 : LE CHOIX DES OBJECTIFS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Séries

30 Engagement des objectifs militaires, y compris les forces hostiles

31 Identification des objectifs

32 États neutres

33 à 39 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 40 à 49 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX BIENS

Séries

40 Emploi de la force pour protéger les biens

41 Protection des biens vitaux/essentiels à la mission/spécifiques

42 Inspection, saisie et destruction de biens

43-49 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 50 à 59 : POSITION GÉOGRAPHIQUE

Séries

50 Position géographique des unités de la force et incursions transfrontalières

51 Reconnaissance au sol

52 Reconnaissance aérienne

53 Position relative des unités de la *Force*

54 Exercices en présence d'un adversaire potentiel

55 Déroutement

56 Utilisation des obstacles et des barrières

57 Zones

58 Liberté de navigation

59 NON ATTRIBUÉE

GROUPE 60 à 69 : AVERTISSEMENTS, HARCÈLEMENT, *FILATURE*, ÉCLAIRAGE

Séries

60 Avertissements

61 Harcèlement

62 *Filature, surveillance et marquage*

63 Capteurs et éclairage

64 à 69 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 70 à 79 : PORT DES ARMES

Séries

70 Autorisation de porter les armes

71 à 79 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 80 à 89 : MINES TERRESTRES, *MUNITIONS À GRAPPES* ET PIÈGES

Séries

80 Utilisation des mines terrestres

81 Utilisation des *munitions à grappes*

82 Utilisation des pièges

83 à 89 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 90 à 99 : OPÉRATIONS MARITIMES

Séries

90 Application du droit maritime

91 Contacts sous-marins

- 92 *Mines marines*
93 Arraisonnements
94 Lutte contre la *piraterie*
95 99 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 100 à 109 : OPÉRATIONS AÉRIENNES

Séries

- 100 Utilisation de munitions air-surface
101 Utilisation de munitions air-souterrain
102 Engagements air-air
103 à 109 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 110 à 119 : AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES

Séries

- 110 Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles, y compris l'application de la loi
111 Fouille, *Détention* et arrestation des personnes
112 Traitement des personnes détenues et arrêtées
113 à 119 NON ATTRIBUÉES

GROUPE 120 à 129 : CONTRÔLE DES FOULES ET RÉPRESSION DES ÉMEUTES

Séries

- 120 Contrôle des foules et répression des émeutes
121 Agents anti-émeute
122 Munitions anti-émeute/canons à eau

123 à 129 **NON ATTRIBUÉES**

GROUPE 130 à 139 : OPÉRATIONS D'INFORMATION

Séries

130 Mesures de *guerre électronique*

131 *Opérations de réseau informatique*

132 *Opérations psychologiques*

133 *Déception militaire*

134 à **NON ATTRIBUÉES**
139

GROUPE 140 à 149 : OPÉRATIONS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Séries

140 Brouillage des communications par satellite

141 Neutralisation/destruction des satellites

142 à **NON ATTRIBUÉES**
149

GROUPES 150 ET PLUS : NON ATTRIBUÉES

PARTIE I : INTRODUCTION

INTRODUCTION ET BUT

1. Le présent manuel a pour but d'aider à rédiger les règles d'engagement (ROE) ainsi que les lignes directrices juridiques et opérationnelles connexes utilisées au cours de l'instruction, des exercices, des jeux de guerre et des opérations. Le présent manuel n'est pas un document sur le droit des conflits armés. Il tient compte de la nécessité de déterminer et de gérer les positions juridiques et politiques respectives des pays qui participent à une opération multinationale et insiste sur la compréhension des politiques nationales en matière de ROE. Ce manuel propose également des ROE pour un certain nombre de type d'opération et de tâche, et établit les procédures à suivre pour approuver et mettre en œuvre les ROE dans le cadre d'opérations menées par une seule armée, d'opérations *interarmées* et d'opérations multinationales.

STRUCTURE DU MANUEL

2. Le présent manuel adopte la structure suivante :
- a. Les parties I à VI forment l'introduction et portent sur les principaux facteurs juridiques qui ont une incidence sur l'emploi de la force, sur le concept de la *légitime défense*, sur les facteurs politiques qui influent sur l'élaboration des ROE, sur la méthodologie adoptée dans le présent manuel ainsi que sur les procédures relatives aux ROE.
 - b. On trouvera à l'annexe A des lignes directrices sur la planification et la rédaction des ROE, des lignes directrices spécifiques relatives aux ROE propres à des types d'opérations et à des tâches opérationnelles donnés, des lignes directrices sur les *intentions hostiles* et l'escalade de la force en situation de *légitime défense* ainsi que de l'information sur le rapport qui existe entre le choix des objectifs et les ROE.
 - c. L'annexe B présente une liste de ROE qui peuvent être adaptées, au besoin, aux diverses missions.
 - d. L'annexe C et ses appendices présentent des modèles de ROE et de documents connexes.
 - e. L'annexe D donne la définition d'un certain nombre de termes et expressions employés dans le présent manuel. Ces termes et expressions sont écrits en italique chaque fois qu'ils figurent dans le texte (p. ex. *arraisonnement avec résistance*).

DÉFINITION ET STATUT

3. Les ROE sont promulguées par les autorités compétentes et aident à délimiter les circonstances et les limites à l'intérieur desquelles les forces militaires peuvent être employées pour atteindre leurs objectifs. Dans les doctrines militaires nationales, les ROE prennent diverses formes, y compris la forme d'ordres d'exécution, d'ordres de déploiement, de plans opérationnels ou de directives permanentes. Quelle que soit leur forme, les ROE autorisent et/ou imposent des limites à l'égard de certains aspects, notamment l'emploi de la force, la position et les dispositifs des forces et l'emploi de certaines capacités précises. Dans certains pays, les ROE constituent un guide pour les forces militaires, dans d'autres pays, ce sont des ordres légitimes.

Les ROE ne sont pas utilisées pour assigner des missions ou des tâches, ni pour donner des instructions tactiques. Les missions et les tâches sont assignées au moyen d'ordres d'opération et autres instruments semblables de commandement et contrôle.

DROIT ET POLITIQUES QUI S'APPLIQUENT

4. Droit international. La conduite des opérations militaires est régie par le droit international, y compris le droit des conflits armés (DCA) (également appelé « droit de la guerre » ou « droit international humanitaire ») ainsi que par le droit international en matière des droits de la personne. Les pays, tout comme les individus, sont tenus de se conformer au DCA. Toutes les nations sont obligées d'entraîner leurs forces à se conformer au DCA ainsi qu'aux autres dispositions du droit international ayant une incidence sur les opérations militaires. Le présent manuel a pour but de faciliter l'élaboration de ROE qui permettent un usage judicieux de la force conformément au droit international. Les pays sont liés par les conventions de Genève et de La Haye, mais ils peuvent également avoir des obligations conventionnelles différentes et interpréter et/ou mettre en œuvre de façon différente les traités et le droit international coutumier. Au cours d'opérations multinationales, ces différences doivent être cernées et prises en ligne de compte au cours de la planification et de la conduite des opérations.

5. Droit national ou interne. Les forces armées de tous les pays doivent se conformer aux lois internes de leur propre pays. Ainsi, certains pays peuvent, à l'intérieur de leur droit national, limiter la capacité de leurs forces armées à faire usage de la force, et plus particulièrement de la *force létale*, pour protéger d'autres personnes ou pour défendre des biens. Ces pays imposeront donc des restrictions ou promulgueront des instructions supplémentaires afin de compléter les ROE des opérations multinationales. Ces restrictions ou instructions doivent, dans toute la mesure du possible, être communiquées aux partenaires multinationaux. Ce qui est important, c'est de s'assurer que les commandants qui participent à des opérations multinationales sont au courant de l'existence de ces restrictions afin de pouvoir employer les forces de façon efficace et efficiente.

6. Politique nationale. Tout comme les pays peuvent avoir des positions juridiques différentes sur certaines questions, il faut, durant la planification et la conduite des opérations militaires, tenir compte des divergences en matière de politique nationale. Il est possible que certaines options militaires, permises tant en vertu du droit international que du droit national, ne cadrent pas nécessairement avec l'intention politique nationale, que ce soit de façon générale ou à l'égard d'une opération précise. Certains pays peuvent donc, en certaines circonstances, autoriser un degré de blessures indirectes ou de dommages collatéraux, bien inférieur à celui qui est accepté en vertu du DCA. D'autres pays, de leur côté, peuvent interdire à leurs forces armées de mener des activités d'application de la loi. Au cours des opérations multinationales, ces différences en matière de politique doivent être connues et prises en ligne de compte durant la planification et la conduite des opérations. Le présent manuel permet l'élaboration de ROE qui favorisent la conduite d'opérations conformes à la politique nationale.

7. Opérations multinationales. Dans le cadre d'opérations multinationales, les pays participants doivent œuvrer en vertu de ROE cohérentes. L'existence, parmi les membres d'une force multinationale, de différences politiques et juridiques peut mener à l'adoption de ROE différentes. Une telle situation peut être source de friction dans la conduite des opérations. Pour régler ce problème, il est préférable de faire appel à la négociation plutôt qu'à un processus qui mènera à l'adoption de ROE qui ne seront le reflet que du plus petit dénominateur commun. S'il existe des différences irréconciliables en matière de ROE, ces différences doivent, chaque fois que cela est possible, être communiquées aux autres membres de la force.

PARTIE II : LÉGITIME DÉFENSE

8. Catégories de légitime défense. Le droit international et le droit national de chaque pays reconnaissent le droit à la *légitime défense*, qui consiste à faire usage de la force pour se défendre contre une *attaque* ou une *attaque imminente*. La *légitime défense* est permise dans toutes les situations, y compris les conflits armés. Les lois nationales diffèrent quant à la définition et au concept du droit à la légitime défense. Par conséquent, les individus et les unités devront exercer leur droit en conformité avec leur loi nationale respective. Pour certains pays, la légitime défense n'est pas régie par les ROE. Pour d'autres, les expressions « acte d'hostilité » et « intention hostile » ont trait à l'exécution de la mission et non à la légitime défense. Le présent manuel a adopté ce que les rédacteurs considéraient comme l'idée la plus généralement acceptée tout en reconnaissant que les pays peuvent avoir des approches différentes. Aux fins du présent manuel, le droit à la *légitime défense* peut être exercé à quatre niveaux.

a. Légitime défense individuelle. Il s'agit du droit d'une personne de se défendre elle-même (et dans certains cas, de défendre d'autres personnes) contre une *attaque* réelle ou une *attaque imminente*. Certains pays autorisent les commandants à limiter la *légitime défense individuelle* de la même façon que la *légitime défense de l'unité*. (Voir l'annexe B, série 10.)

- b. Légitime défense de l'unité. Les commandants d'unité ont le droit de défendre leur unité et d'autres unités de leur pays contre une *attaque* réelle ou une *attaque* imminente. Pour certains pays, le concept de *légitime défense de l'unité* est à la fois un droit et une obligation tandis que pour d'autres, ce concept n'est qu'un droit. Certains pays permettent que le droit à la *légitime défense de l'unité* soit limité par des ordres provenant de l'*autorité supérieure*. Le droit à la *légitime défense de l'unité* peut être étendu aux unités et aux personnes des autres pays lorsque les ROE pertinentes l'autorisent. (Voir l'annexe B, série 11.)
 - c. Protection des autres personnes. Droit de défendre des personnes précises (qui ne font pas partie de la Force) contre une *attaque* ou une *attaque* imminente. Pour certains pays, il est possible que le droit à la *légitime défense individuelle* ou le droit à la *légitime défense de l'unité* n'englobe pas le droit de faire appel à la force pour défendre les citoyens d'un autre pays. (Voir l'annexe B, série 12.)
 - d. Légitime défense nationale. Telle que reconnue à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la légitime défense nationale a trait au droit d'un pays de se défendre contre une *attaque* armée et, pour la plupart des pays, contre la menace d'une *attaque* armée imminente. (Voir l'annexe B, série 13.) La décision d'invoquer ou non la *légitime défense nationale* appartient aux niveaux les plus élevés des pouvoirs gouvernementaux ou exécutifs.
9. Acte d'hostilité et intention hostile. Aux fins du présent manuel, le droit de faire usage de la force en situation de *légitime défense* découle d'une réaction à un *acte d'hostilité* (*attaque*) et/ou à une *intention hostile* manifeste (menace d'une *attaque* imminente). Les appendices 4 et 5 de l'annexe A fournissent des lignes directrices pour déterminer ce qu'est une *intention hostile* ainsi que sur l'ampleur et la durée de la force qui peut être employée en situation de *légitime défense*. L'*autorité supérieure* peut donner des lignes directrices propres à la mission pour préciser ce qu'est un *acte d'hostilité* et une *intention hostile*.
10. Usage de la force en situation de légitime défense. Sous réserve de toute limite promulguée dans les ROE (série 10 ou série 11), toutes les actions et tous les moyens nécessaires et proportionnels peuvent être employés en situation de légitime défense. Lorsqu'on dispose de suffisamment de temps et lorsque les circonstances opérationnelles le permettent, les forces militaires doivent donner un avertissement à la menace afin de lui donner la possibilité de se désengager ou de cesser ses actions menaçantes. Les forces militaires ne sont autorisées à faire usage de la force en situation de *légitime défense* que si les autres moyens pour empêcher ou dissuader l'*attaque* ou l'*attaque imminente* :
- a. ont été épuisés,
 - b. ne sont pas disponibles,
 - c. sont jugés insuffisants pour se défendre dans ces circonstances.

En règle générale, l'emploi de la force est autorisé tant que l'*acte d'hostilité* ou l'*intention hostile* se poursuit. La force employée doit être proportionnelle, ce que signifie que la nature, la durée et la portée de la force utilisée ne doivent pas excéder ce qui est requis. (Nota : Il ne faut pas confondre le concept de « proportionnalité » qui s'applique à la légitime défense avec le concept de « proportionnalité » qui s'applique aux conflits armés internationaux et qui porte sur la réduction des dommages collatéraux.)

11. Poursuite. La *légitime défense individuelle*, la *légitime défense de l'unité*, la protection des autres personnes et la *légitime défense nationale* englobent l'autorisation de poursuivre et d'engager les forces qui continuent de manifester une *intention hostile*. Les ROE peuvent déterminer jusqu'où la poursuite est autorisée, compte tenu de la situation militaire et politique. Il faut cependant faire une distinction entre la poursuite en *légitime défense* et la poursuite qui, aux fins du présent manuel, constitue une mesure qui ne s'applique que dans le contexte de l'application du droit maritime et qui est définie dans le droit international coutumier à l'article 111 de la *Convention sur le droit de la mer de 1982*.

12. Lien entre *légitime défense* et ROE relatives à l'exécution de la mission. Les personnes et les unités ont le droit de se défendre contre une *attaque* et une *attaque imminente*. En règle générale, les ROE promulguées pour une mission donnée ne limitent pas ce droit. Cependant, comme les lois et politiques diffèrent d'un pays à l'autre, il n'y aura pas toujours unanimité au sein d'une force multinationale quant au moment où s'arrête le droit à la *légitime défense* et où commence l'usage de la force en vue de l'exécution de la mission. Ces différences doivent être clarifiées au cours du processus de planification.

PARTIE III : L'EMPLOI DE LA FORCE AU COURS DES OPÉRATIONS

13. En règle générale, en temps de paix, l'emploi de la force est autorisé dans les situations de *légitime défense*, dans le cadre de l'application de la loi et pour exécuter des opérations ou des missions spécifiquement autorisées par une autorité nationale supérieure ou autre instance dirigeante, comme le Conseil de sécurité des Nations Unies (NU).

- a. Il est universellement reconnu que les personnes et les unités ont le droit de se défendre contre une *attaque* ou une *attaque imminente*. Cependant, comme les lois et politiques nationales diffèrent les unes des autres quant à l'application du droit à la *légitime défense* dans le cadre des opérations militaires, les séries 10, 11, 12 et 13 de l'annexe B fournissent des ROE spécifiques qui ont pour but de préciser la portée des autorisations d'employer la force en situation de *légitime défense*. Par exemple, certains pays permettent aux commandants de limiter l'exercice du droit à la légitime défense individuelle et/ou le droit à la légitime défense de l'unité, alors que d'autres ne le font pas.

- b. Lorsque l'emploi de la force n'est pas justifié par la *légitime défense*, mais demeure néanmoins nécessaire à l'exécution d'une mission militaire assignée, une force raisonnable peut être exercée conformément aux contraintes imposées par le droit national et international pertinent. Les séries 20 à 140 de l'annexe B fournissent des mesures en vue de l'exécution de la mission.
 - c. Une force létale peut être employée contre des personnes qui constituent une menace de mort imminente. Quant aux autres circonstances où la force létale est permise, celles-ci varient beaucoup d'un pays à l'autre. Le présent manuel fournit de nombreuses ROE dont la mise en œuvre sera fonction des lois et politiques nationales.
14. Au cours d'un conflit armé, outre la *légitime défense*, les commandants peuvent être autorisés à engager un ennemi conformément au DCA.
- a. La mise en application des différents aspects du DCA peut, en tout premier lieu, dépendre de la nature du conflit, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international. En règle générale, ce sont les dirigeants politiques du pays qui déterminent le type de conflit armé que mèneront leurs forces. Cette caractérisation du conflit repose sur une analyse juridique de la situation factuelle. Au cours de la planification des opérations multinationales et de la rédaction des ROE qui s'y appliquent, les commandants supérieurs et leurs conseillers juridiques doivent savoir de quelle façon les autres pays considèrent le conflit étant donné que cela aura une incidence sur la structure du DCA qui sera mise en application par ces pays.
 - b. Durant les conflits armés internationaux, seuls les combattants (à moins qu'ils ne soient *hors de combat*), les civils qui participent directement aux hostilités et les objectifs militaires peuvent faire l'objet d'une attaque. Au cours des conflits armés non internationaux, seuls les belligérants (à moins qu'ils ne soient *hors de combat*), les civils qui participent directement aux hostilités et les objectifs militaires peuvent faire l'objet d'une attaque.
 - c. Les commandants, les planificateurs et les conseillers juridiques doivent reconnaître que ce ne sont pas tous les pays qui sont signataires des mêmes traités relatifs au DCA. De plus, même ceux qui sont signataires des mêmes traités ne partagent pas nécessairement la même interprétation des notions de droit comprises dans ces traités. Cependant, le langage des ROE est habituellement choisi pour refléter un certain nombre de règles et principes du DCA quant à l'emploi de la force :
 - i. Nécessité militaire – Principe en vertu duquel un belligérant exerce le droit de prendre toute mesure qui serait nécessaire pour conduire à bien une opération et qui ne serait pas interdite par le DCA.

- ii. Distinction – Le principe de distinction oblige les commandants à faire la différence entre un objectif légitime et des biens civils ainsi qu'entre la population civile et les combattants, et à ne diriger les opérations que contre les combattants et les objectifs militaires.
- iii. Proportionnalité – Interdiction de lancer une *attaque* dont on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
- iv. Humanité – Le concept d'humanité interdit de faire souffrir ou de détruire lorsque cela n'est pas vraiment nécessaire pour l'atteinte des buts militaires légitimes.
- v. Précaution – Dans la conduite des opérations militaires, une attention constante doit être accordée à la protection de la population civile, des civils et des biens de caractère civil.
- vi. Armes interdites – Interdiction des armes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles.

15. La discussion détaillée du DCA dépasse la portée du présent manuel sur les règles d'engagement.

PARTIE IV : DIRECTIVES D'ORIENTATION À L'INTENTION DES AUTORITÉS MILITAIRES

16. L'*autorité supérieure* d'un pays ou d'une *force* multinationale donnera des directives sur les buts que la mission militaire doit atteindre. Ces directives peuvent inclure des instructions sur la position de la force de même que sur la portée ou les limites des actions qu'un commandant est autorisé à prendre pour exécuter la mission. Les directives d'orientation du gouvernement, y compris les conclusions de l'analyse juridique, peuvent limiter la liberté opérationnelle des commandants militaires et les empêcher de prendre toutes les actions autorisées en vertu du droit. Les directives d'orientation ne donnent cependant pas le pouvoir juridique d'employer la force dans la conduite des opérations lorsqu'un tel emploi de la force est contraire au droit.

17. Les ROE autorisées pour une mission donnée englobent généralement des instructions spécifiques sur l'emploi de la force. Outre la *légitime défense*, les ROE seront donc généralement le reflet de composantes multiples, y compris les directives politiques des autorités supérieures, les considérations tactiques de la mission en cause et le DCA. Des règles succinctes et claires sont donc essentielles.

18. Les dirigeants politiques peuvent également donner des directives narratives sur les buts et objectifs de leurs politiques de façon à permettre aux commandants de réagir de façon appropriée au fur et à mesure que la situation évolue. Ces directives doivent être expliquées en langage clair et les ROE doivent être le reflet de ces directives à l'intérieur du

contexte de la mission. Afin de tenir compte des changements apportés à la politique et au contexte de la mission, ces directives peuvent changer au fur et à mesure que les objectifs de la mission évoluent et que des ROE sont ajoutées ou retirées.

PARTIE V : MÉTHODE DE RÉDACTION

19. Dans le présent manuel, les ROE sont rédigées sous forme d'interdictions, de restrictions et de permissions énoncées dans le recueil des règles d'engagement qui forme l'annexe B. Le présent manuel considère les autorisations de ROE de façon « restrictive », ce qui signifie que si une mesure donnée ne figure pas dans les ROE, les commandants doivent considérer qu'ils ne sont pas autorisés (mis à part *la légitime défense individuelle* et *la légitime défense de l'unité*) à prendre cette mesure. En ce qui a trait à l'exercice du droit de liberté de navigation et de survol (p. ex. navigation en haute mer, passage inoffensif, passage en transit et *insertion d'assistance*), aucune ROE spécifique n'est requise sauf si ces droits doivent être restreints. Aux fins d'une plus grande clarté, les mesures qui autorisent ou interdisent de telles actions sont néanmoins incluses dans le présent manuel.

20. L'annexe B donne une liste de ROE qui peuvent être adaptées à une mission donnée. La nature de l'opération (des opérations) peut exiger que les planificateurs ou les commandants proposent des règles qui ne figurent pas dans le présent manuel. Lorsque tel est le cas, les séries « non attribuées » des groupes de règles pertinentes ou de nouvelles séries peuvent être utilisées. On trouvera à l'appendice 1 de l'annexe C un exemple de ROE qui s'appliquent à une opération.

21. Le terme « PRÉCISER » placé en regard d'une ROE signifie qu'il faut ajouter des paramètres spécifiques qui précisent la mise en application de la règle. Il peut s'agir de distances, de types d'armes particuliers, de nationalités spécifiques ou de certaines actions ou comportements. Par conséquent, des explications spécifiques doivent suivre la mention « PRÉCISER » afin de clarifier et adapter la règle.

22. Lorsque les ROE autorisent l'emploi de la *force létale*, elles autorisent l'emploi de tous les niveaux de force permis par la loi, jusqu'à la *force létale* inclusivement. Les tactiques, techniques et procédures actuelles relatives à l'emploi de la force ou à l'emploi d'une *force non létale* varieront en fonction de facteurs comme l'environnement, les systèmes d'armes disponibles, la principale menace et le droit qui s'applique. L'utilisation tactique des ROE approuvées relève du jugement du commandant.

23. La mise en œuvre de certaines règles spécifiques peut être réservée à l'intention d'une autorité de commandement donnée. La règle ainsi réservée ne pourra donc être mise en œuvre qu'avec l'autorisation du commandant désigné. En règle générale, cette autorisation doit être demandée et accordée par les moyens appropriés les plus rapides et doit faire l'objet d'une confirmation officielle. De plus, cette autorisation ne doit être accordée qu'au cas par cas ou pour une période donnée, une région géographique donnée ou une mission donnée. Ce type de règle est accompagné d'une remarque dans laquelle on indique le niveau d'approbation. La présentation adoptée dans le présent manuel est la suivante :

REMARQUE : Cette règle est réservée à (PRÉCISER le niveau d'autorité, p. ex. Commandant de la *Force*).

24. Même si les commandants peuvent limiter l'utilisation des ROE promulguées, ils ne peuvent autoriser leurs forces à outrepasser ces règles. Tous les commandants, quel que soit leur niveau, qui ont des doutes quant à la pertinence des ROE doivent immédiatement demander un changement ou une explication. De plus, si les ROE sont considérées comme ambiguës ou insuffisantes, les commandants doivent immédiatement demander des éclaircissements auprès de l'*autorité supérieure*.

PARTIE VI : PROCÉDURES RELATIVES AUX ROE

25. Approbation. Les ROE sont approuvées par les autorités nationales ou par une instance dirigeante d'une organisation internationale, conformément aux procédures qui s'appliquent et avec l'accord national (p. ex. les NU). Les ROE sont élaborées et révisées dans le cadre du processus de planification opérationnelle, parallèlement à l'élaboration du plan d'opération pertinent (OPLAN) ou de l'ordre d'opération (OPORDER) ou encore, dans le cadre de ces deux processus. Les ROE peuvent être incluses dans ces documents ou peuvent être promulguées séparément par message ou par un autre moyen. L'OPLAN ou l'OPORDER indiquera également la région géographique (zone d'opération) à laquelle les ROE s'appliquent. Certains pays incluent leur demande de ROE propres à la mission directement dans l'ébauche de l'OPORDER.

26. Examen. Les ROE doivent faire l'objet d'un examen constant afin de s'assurer qu'elles sont claires et légitimes, qu'elles répondent aux exigences de la mission et qu'elles fournissent aux commandants les pouvoirs nécessaires pour faire face à la menace de façon efficace. On trouvera des modèles de messages de demande de ROE (ROEREQ), d'autorisation de ROE (ROEAUTH) et de mise en œuvre de ROE (ROEIMP) à l'appendice 2 de l'annexe C.

27. Sécurité. Même si les ROE qui s'appliquent à l'instruction et aux exercices sont souvent non classifiées, les ROE relatives aux opérations réelles ont généralement le même niveau de classification que l'OPLAN ou l'OPORDER.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA PLANIFICATION ET LE TRAITEMENT DES ROE

1. La présente annexe énonce les procédures qui sont recommandées pour élaborer, traiter et promulguer les ROE.

2. Les appendices suivants sont inclus :

Appendice 1	Procédures de planification
Appendice 2	Lignes directrices propres aux types d'opérations
Appendice 3	Facteurs de planification axés sur la tâche
Appendice 4	Lignes directrices sur les <i>intentions hostiles</i>
Appendice 5	Escalade de la force en situation de <i>légitime défense</i>
Appendice 6	Choix des objectifs et ROE

PROCÉDURES DE PLANIFICATION

1. L'exécution de la mission repose sur une élaboration et une mise en œuvre efficaces des ROE. Le présent appendice propose des lignes directrices pour intégrer l'élaboration des ROE à la planification opérationnelle.
2. Les ROE sont approuvées par les autorités nationales (individuellement ou collectivement) ou, parfois, par l'instance dirigeante d'une force multinationale œuvrant sous les auspices d'une organisation internationale (p. ex. les NU, l'OTAN, l'AU ou l'UE). Les ROE doivent être élaborées dans le cadre du processus de planification opérationnelle.
3. La création d'une cellule de planification des ROE devrait être envisagée. Cette cellule devrait être dirigée par les états-majors opérationnels et se composer de conseillers juridiques, de conseillers en matière de politiques et d'officiers spécialisés en opérations terrestres, aériennes, maritimes, dans l'*espace extra-atmosphérique* et/ou *cyberspatiales*, selon les besoins. Pour les opérations multinationales, il est essentiel de s'engager avec les autres pays de la force multinationale dès le début du processus.
4. La responsabilité de la rédaction des ROE incombe habituellement à l'état-major des opérations ou de la planification ainsi qu'à l'état-major des politiques, mais cela varie d'un pays à l'autre. Le conseiller juridique doit jouer un rôle important dans l'élaboration des ROE et devrait agir à titre de collaborateur direct de l'état-major des opérations chargé de rédiger les ROE.
5. Les conseillers juridiques doivent s'assurer que les ROE sont conformes au droit qui s'applique et qu'elles reflètent les politiques et mandats nationaux des pays qui contribuent à la *Force*. Les conseillers juridiques doivent donc analyser le fondement juridique de la mission ainsi que la structure juridique qui réglera l'emploi de la force, tout en tenant compte du type de conflit. Il leur faut donc déterminer la nature de l'opération, notamment s'il s'agit d'un conflit armé et, si tel est le cas, la nature du conflit armé (international ou non international).
6. Une fois les ROE rédigées et approuvées (voir la LISTE DE CONTRÔLE POUR LA RÉDACTION DES ROE à l'annexe B), celles-ci sont promulguées à la *Force*. En règle générale, les ROE sont intégrées ou sont jointes à un document de planification opérationnel ou à un ordre. Les lignes directrices sur l'emploi de la force peuvent également être intégrées ou faire l'objet de renvois à d'autres sections des documents de planification ou ordres. Lorsque tel est le cas, une attention particulière doit être accordée à l'harmonisation des différentes sections contenant des lignes directrices sur les ROE.
7. Il faut également envisager la création de produits connexes (cartes, briefings, etc.) qui résument les principales ROE et qui seront distribués aux forces opérationnelles ainsi qu'à des fins d'instruction. Le tableau des ROE qui résume les ROE de chacun des partenaires multinationaux constitue également un outil précieux (voir l'appendice 3 de l'annexe C).

8. Les commandants tactiques et opérationnels doivent continuellement évaluer les ROE afin que les ajustements appropriés puissent être apportés au fur et à mesure que les missions évoluent, que l'image du renseignement change (plus particulièrement les menaces qui pèsent contre les unités de niveau tactique) et, le cas échéant, au fur et à mesure que les tactiques, techniques et procédures ennemies changent. Au besoin, de nouvelles mesures doivent être demandées ou mises en œuvre de façon à s'assurer que les ROE demeurent conformes à la mission, à la situation opérationnelle (particulièrement la menace), aux directives d'orientation, aux politiques et au droit. Les propositions de changements ou leur mise en application se font au moyen des procédures ROEREQ, ROEAUTH et ROEIMP (voir l'appendice 2 de l'annexe C). Chaque fois que les ROE sont considérées comme étant ambiguës, des éclaircissements doivent être demandés au quartier général supérieur.

9. L'instruction portant sur les ROE et fondée sur des scénarios doit s'assurer que les ROE sont bien comprises et correctement mises en application par toutes les unités et tous les membres de la *Force*. Les commandants de la *Force* multinationale doivent se réunir avec les commandants subordonnés afin de s'assurer que tous ont une même compréhension des ROE.

LIGNES DIRECTRICES PROPRES AUX TYPES D'OPÉRATIONS

2.1 Opérations terrestres

a. Introduction

Les opérations terrestres se caractérisent principalement par le fait qu'elles ont lieu sur un territoire souverain, avec ou sans la permission du gouvernement souverain.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations terrestres sont les suivants :

i. Le fondement juridique de la présence de forces armées ou de la tenue d'activités sur un territoire souverain d'un autre pays, et plus particulièrement si l'activité militaire est autorisée par le pays où elle a lieu.

ii. Lorsque le pays a autorisé l'activité, si les lois du pays où se déroule l'activité s'appliquent ou non, plus particulièrement la portée de toute *Convention sur le statut des forces (SOFA)*, de tout protocole d'entente (PE) ou de toutes autres ententes internationales.

iii. S'il existe un fondement juridique pour procéder à des arrestations et à des détentions.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i. de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Protection de la liberté de mouvement des personnes (série 21)
- *Coups de semonce* (série 23)
- Fouille et *détention* des personnes (série 25)
- États neutres (série 32)
- Emploi de la force pour protéger les biens (série 40)
- Inspection, saisie et destruction de biens (série 42)
- Position géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Position relative des unités de la *Force* (série 53)
- Exercices en présence d'un adversaire potentiel (série 54)
- Déroutement (série 55)
- Utilisation d'obstacles et de barrières (série 56)
- Zones (série 57)
- Harcèlement (série 61)
- Capteurs et éclairage (série 63)
- Utilisation des mines terrestres, des *munitions à grappes* et des pièges (séries 80 à 82)

- Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles (série 110)
- Contrôle des foules et répression des émeutes (série 120)
- *Opérations d'information* (séries 130 à 133)

2.2 Opérations maritimes

a. Introduction

La principale caractéristique de l'environnement maritime est le fait qu'il englobe des zones qui relèvent de la souveraineté territoriale des pays (*eaux nationales* et *espace aérien national*) ainsi que des zones qui ne relèvent pas de la souveraineté territoriale des pays (*eaux internationales* et *espace aérien international*).

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations maritimes sont les suivants :

- i. La zone maritime où les opérations ont lieu ainsi que le régime juridique qui s'applique, y compris les droits de navigation et de survol, les devoirs et les droits des états côtiers et du pavillon, et les droits et devoirs des pays neutres ou non participants.
- ii. Le fondement juridique de l'opération, y compris toute autorisation légale spécifique d'effectuer l'opération dans des *eaux nationales* ou pour mener des *opérations d'interdiction maritime*.
- iii. Le principe de l'immunité absolue.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Prévention de l'interférence avec les navires et les aéronefs (série 22)
- *Coups de semonce* (série 23)
- *Tir désarmant* (série 24)
- Fouille et *détention* des personnes (série 25)
- États neutres (série 32)
- Inspection, saisie et destruction de biens (série 42)
- Position géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Déroutement (série 55)
- Zones (série 57)
- Harcèlement (série 61)
- Capteurs et éclairage (série 63)
- Application du droit maritime (série 90)

- Contacts sous-marins (série 91)
- *Mines marines* (série 92)
- Arraisonnements (série 93)
- Lutte contre la *piraterie* (série 94)

2.3 Opérations aériennes

a. Introduction

Les opérations aériennes se caractérisent par le fait qu'elles ont lieu dans l'*espace aérien national* et dans l'*espace aérien international*.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations aériennes sont les suivants :

- i. La zone où les opérations doivent avoir lieu et le régime juridique qui s'applique, y compris les droits de survol.
- ii. L'interception d'aéronefs civils ou de tout autre aéronef protégé, comme un aéronef sanitaire, et l'emploi de la force contre ces aéronefs.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Prévention de l'interférence avec les navires et les aéronefs (série 22)
- *Coups de semonce* (série 23)
- Identification des objectifs (série 31)
- États neutres (série 32)
- Inspection, saisie et destruction de biens (série 42)
- Positionnement géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Positionnement relatif des unités de la *Force* (série 53)
- Déroutement (série 55)
- Zones (série 57)
- Harcèlement (série 61)
- *Filature*, surveillance et *marquage* (série 62)
- Contacts sous-marins (série 91)
- Utilisation de munitions air-surface (série 100)
- Utilisation de munitions air-souterrain (série 101)
- Engagements air-air (série 102)

2.4 **Opérations dans l'espace extra-atmosphérique**

a. Introduction

Les opérations dans l'*espace extra-atmosphérique* se caractérisent par le fait qu'elles ont lieu au-delà de tout territoire ou espace aérien souverain de quelque pays que ce soit et que tous les pays y jouissent de la même liberté d'accès et d'utilisation.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations dans l'*espace extra-atmosphérique* sont les suivants :

i. Il est interdit de placer des armes conventionnelles sur la lune et autres corps célestes et de stationner des armes nucléaires et autres armes de destruction massive à quelque endroit que ce soit dans l'*espace extra-atmosphérique*.

ii. Aucun pays ne peut prétendre avoir juridiction sur quelque partie que ce soit de l'*espace extra-atmosphérique* ou d'en être souverain.

iii. Il est permis d'utiliser des satellites pour la surveillance, les communications et la navigation à des fins militaires, de faire survoler des missiles et de stationner des armes conventionnelles sur des satellites.

iv. La ligne qui délimite la fin de l'*espace aérien national* et le début de l'*espace extra-atmosphérique* n'a pas encore été établie.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Brouillage des communications par satellite (série 140)
- Neutralisation/destruction des satellites (série 141)

2.5 Opérations cyberspatiales

a. Introduction

La principale caractéristique du *cyber-espace* est le fait qu'il s'agit d'un environnement théorique qui ne relève pas de la juridiction d'un seul pays. Les *opérations de réseau informatique (CNO)* sont le principal type d'opérations menées dans le *cyber-espace* et ne sont pas de nature cinétique, d'où la difficulté de déterminer s'il s'agit d'un *acte d'hostilité* ou d'une *intention hostile*.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations *cyberspatiales* sont les suivants :

i. Les aspects juridiques des *opérations de réseau informatique (CNO)* varient énormément entre les pays, selon qu'on applique le droit civil et pénal national ou international. De plus, les traités multilatéraux et bilatéraux sur les communications renferment des dispositions qui ont une incidence sur la conduite des *opérations de réseau informatique*.

ii. Même si elles ne sont pas de nature cinétique, les opérations *cyberspatiales* peuvent constituer un *acte d'hostilité* ou une *intention hostile*. Les facteurs employés pour déterminer s'il s'agit d'un *acte d'hostilité* ou une *intention hostile* sont notamment la gravité de l'opération, la nature immédiate et directe de l'opération ainsi que ses effets.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- *Opérations de réseau informatique* (série 131)
- Brouillage des communications par satellites (série 140)
- Neutralisation/destruction des satellites (série 141)

FACTEURS DE PLANIFICATION AXÉS SUR LA TÂCHE

3.1 Opérations de paix

a. Introduction

Les *opérations de paix* se caractérisent par le fait qu'elles englobent un mélange de forces militaires et d'organisations diplomatiques et humanitaires, et qu'elles sont conçues pour obtenir une résolution pacifique du conflit ou d'autres conditions spécifiques.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les *opérations de paix* sont les suivants :

- i. Le fondement juridique de la présence en territoire souverain (y compris dans les eaux intérieures et l'espace aérien national) d'un autre pays, et plus particulièrement si l'activité militaire a obtenu l'assentiment du pays où elle a lieu.
- ii. Lorsque le fondement juridique de cette présence s'appuie sur une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (CSNU), si cette résolution a été prise en vertu du Chapitre VI ou du Chapitre VII.
- iii. Si une résolution quelconque prise en vertu du Chapitre VII autorise l'utilisation « de tous les moyens nécessaires » et si l'emploi de la force est limité à la *légitime défense*, ce qui peut inclure la défense de personnes désignées.
- iv. La portée de toute *Convention sur le statut des forces (SOFA)*, de tout protocole d'entente (PE) ou de toutes autres ententes internationales.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Protection de la liberté de mouvement des personnes (série 21)
- *Coups de semonce* (série 23)
- Fouille et *détention* des personnes (série 25)
- Emploi de la force pour protéger les biens (série 40)
- Inspection, saisie et destruction de biens (série 42)
- Position géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Position relative des unités de la *Force* (série 53)
- Déroutement (série 55)

- Utilisation d'obstacles et de barrières (série 56)
- Capteurs et éclairage (série 63)
- Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles, y compris l'application de la loi (série 110)
- Fouille, *détention* et arrestation des personnes (série 111)
- Traitement des détenus et des personnes arrêtées (série 112)
- Contrôle des foules et répression des émeutes (série 120)
- Agents anti-émeute (série 121)
- Munitions anti-émeute/canons à eau (série 122)

3.2 **Opérations d'évacuation de non-combattants (NEO)**

a. Introduction

Les *opérations d'évacuation de non-combattants (NEO)* se caractérisent par le fait qu'elles ont pour but d'aider les autres ministères à évacuer les ressortissants et autres personnes désignées en raison de l'existence de situations dangereuses dans un pays étranger ou dans le *pays hôte*. Les NEO sont essentiellement de nature défensive.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les NEO sont les suivants :

- i. Le fondement juridique de la présence sur le territoire souverain (y compris dans les eaux intérieures et l'*espace aérien national*) du pays où ont lieu les NEO, et plus particulièrement si les NEO sont effectuées avec ou sans le consentement du *pays hôte* et, par conséquent, si le contexte est sûr, incertain ou hostile.
- ii. La portée de toute *Convention sur le statut des forces (SOFA)*, de tout protocole d'entente (PE) ou de toutes autres ententes internationales.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Protection de la liberté de mouvement des personnes (série 21)
- *Coups de semonce* (série 23)
- Fouille et *détention* des personnes (série 25)
- Inspection, saisie et destruction de biens (série 42)
- Position géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Position relative des unités de la *Force* (série 53)
- Déroutement (série 55)

- Utilisation d'obstacles et de barrières (série 56)
- Capteurs et éclairage (série 63)
- Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles, y compris l'application de la loi (série 110)
- Contrôle des foules et répression des émeutes (série 120)
- Agents anti-émeute (série 121)
- Munitions anti-émeute/canons à eau (série 122)
- Mesures de *guerre électronique* (série 130)

3.3 Aide humanitaire/Secours aux sinistrés

a. Introduction

Les opérations d'aide humanitaire/de secours aux sinistrés se caractérisent par le fait que ce sont des programmes de courte durée mis en place pour atténuer les souffrances causées par des désastres naturels ou par l'homme et qui viennent appuyer les efforts des autorités civiles locales ou d'autres organismes, avec le consentement du *pays hôte*.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations d'aide humanitaire/de secours aux sinistrés sont les suivants :

- i. Si le port des armes est nécessaire et si le *pays hôte* a consenti au port des armes.
- ii. La portée de toute *Convention sur le statut des forces (SOFA)*, de tout protocole d'entente (PE) ou de toutes autres ententes internationales.
- iii. Les limites opérationnelles imposées par le *pays hôte*.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Liberté de mouvement des personnes (série 21)
- Position géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles, y compris l'application de la loi (série 110)
- Contrôle des foules et répression des émeutes (série 120)
- Agents anti-émeute (série 121)
- Munitions anti-émeute/canons à eau (série 122)

3.4 Aide aux autorités civiles

a. Introduction

L'aide aux autorités civiles englobe les opérations nationales au cours desquelles les forces militaires assument des fonctions civiles qui incombent habituellement à d'autres organismes gouvernementaux.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations d'aide aux autorités civiles sont les suivants :

- i. Si le port de l'arme personnelle est nécessaire.
- ii. Si un pouvoir d'arrestation ou de *détention* est requis.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Emploi de la force pour protéger les biens (série 40)
- Autorisation de porter les armes (série 70)
- Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles, y compris l'application de la loi (série 110)
- Fouille, *détention* et arrestation des personnes (série 111)
- Traitement des détenus et des personnes arrêtées (série 112)
- Contrôle des foules et répression des émeutes (série 120)
- Agents anti-émeute (série 121)
- Munitions anti-émeute/canons à eau (série 122)

3.5 Opérations d'interdiction maritime

a. Introduction

Les *opérations d'interdiction maritime* se caractérisent par une allégation de juridiction de la part des navires de guerre (et/ou aéronefs militaires) sur les navires et/ou aéronefs des autres pays. Une politique nationale, propre à chaque pays, établit ce que chaque pays est autorisé à faire (tant au niveau du droit qu'au niveau des politiques) dans les *eaux internationales* et dans l'*espace aérien international* à l'égard des navires et aéronefs des autres pays.

b. Facteurs juridiques

Les principaux facteurs juridiques dont il faut tenir compte au cours de la rédaction de ROE pour les opérations d'interdiction maritime sont les suivants :

- i. La zone maritime où les opérations doivent avoir lieu et le régime juridique qui s'applique, y compris les droits de navigation et de survol, les devoirs et les droits des pays côtiers et du pavillon ainsi que les droits et devoirs des états neutres ou non-participants.
- ii. Le fondement juridique de l'opération, y compris toute autorisation légale spécifique de mener des opérations dans les *eaux nationales* ou de mener des *opérations d'interdiction maritime*.
- iii. Le principe de l'immunité absolue.
- iv. Les différentes positions nationales juridiques et politiques sur le droit de visite fondé sur le consentement du capitaine.

c. ROE pertinentes

En plus des règles obligatoires énoncées au paragraphe 3.d.i de l'annexe B, les ROE suivantes doivent être prises en considération :

- Prévention de l'interférence avec les navires et les aéronefs (série 22)
- *Coups de semonce* (série 23)
- *Tir désarmant* (série 24)
- Fouille et *détention* des personnes (série 25)
- Inspection, saisie et destruction de biens (série 42)
- Position géographique des unités de la *Force* et incursions transfrontalières (série 50)
- Déroutement (série 55)
- Zones (série 57)
- Harcèlement (série 61)
- Capteurs et éclairage (série 63)
- Application du droit maritime (série 90)
- Arraisonnements (série 93)
- Lutte contre la *piraterie* (série 94)

LIGNES DIRECTRICES SUR LES *INTENTIONS HOSTILES*

4.1 Définition de l'*intention hostile*

a. Une *intention hostile* consiste en la menace d'utiliser la force. Pour déterminer s'il s'agit d'une *intention hostile*, on se fonde sur l'existence d'une menace identifiable reconnaissable sur la base des deux conditions suivantes :

- i. Capacité.
- ii. Intention.

b. L'emploi de la force en situation de *légitime défense* est autorisé lorsque les forces ont été *attaquées* et/ou lorsqu'il y a manifestation d'une *intention hostile*. Il y a manifestation d'*intention hostile* lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'une *attaque* ou que l'usage de la force est imminent, d'après une évaluation de tous les faits et circonstances connus à ce moment-là. Certains pays permettent au commandant d'une force de limiter le droit à la *légitime défense individuelle* et à la *légitime défense de l'unité* (voir les séries 10 et 11 de l'annexe B).

4.2 Confirmation d'une *intention hostile*. Pour déterminer si une entité manifeste une *intention hostile*, les forces doivent faire appel à leur jugement et tenir compte du renseignement disponible, des facteurs politiques et militaires, des indications et des avertissements et de toute autre information pertinente sur les capacités des menaces possibles dans la zone d'opérations.

4.3 Indicateurs d'*intention hostile*. Il n'existe pas de liste d'indicateurs permettant de déterminer avec certitude qu'il s'agit d'une *intention hostile*. Voici des exemples d'actions qui peuvent, selon les circonstances, constituer une *intention hostile* :

- a. Pointer ou diriger des armes.
- b. Adopter un profil d'*attaque*.
- c. S'approcher à l'intérieur de la portée de tir d'une arme.
- d. Éclairer au moyen de marqueurs radar ou laser.
- e. Transmettre de l'information sur le choix des objectifs.
- f. Mouiller ou se préparer à mouiller des *mines marines*.
- g. Omettre de répondre aux mesures proactives énoncées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

4.4 Mesures proactives qui peuvent aider à confirmer qu'il s'agit d'une *intention hostile*.
En plus des indicateurs d'*intention hostile* mentionnés ci-dessus, les forces devraient, si elles disposent du temps nécessaire et si les circonstances le permettent, prendre des mesures proactives afin de les aider à déterminer l'intention d'une entité ou d'une force d'opposition, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- a. Demande de renseignements verbale (voir l'appendice 7 de l'annexe C).
- b. Avertissement verbal (voir l'appendice 7 de l'annexe C).
- c. Signaux visuels.
- d. Signaux sonores.
- e. Barrières matérielles.
- f. Changer de cap et de vitesse afin de déterminer si la force d'opposition maintient son profil d'*attaque*.
- g. Éclairer avec un radar de conduite de tir.
- h. Tirer des *coups de semonce*.

ESCALADE DE LA FORCE EN SITUATION DE *LÉGITIME DÉFENSE*

5.1 Introduction. En situation de *légitime défense*, lorsqu'on fait face à des circonstances au cours desquelles l'emploi de la force peut être nécessaire, il convient de contrôler l'application de cette force afin de s'assurer que l'emploi de la force est justifié. Par conséquent, lorsqu'on dispose du temps nécessaire et que les circonstances le permettent, l'emploi de la force doit toujours se faire de façon progressive (concept également appelé escalade de la force). L'escalade de la force peut englober une série d'actions qui font d'abord appel à une *force non létale* et qui augmentent progressivement jusqu'aux mesures faisant appel à la *force létale*. Les procédures qui s'appliquent à l'escalade de la force ont pour but d'éviter l'emploi injustifié de la force. Ces procédures peuvent également aider à déterminer s'il s'agit d'une *intention hostile* (voir l'appendice 4 de l'annexe A).

5.2 Emploi progressif de la force. L'emploi progressif de la force exige que les personnes confrontées à la nécessité de faire appel à la force aient toujours comme premier réflexe de penser à utiliser l'option la moins dangereuse disponible dans les circonstances. En fait, un des principaux buts de l'emploi progressif de la force est de créer du temps et de l'espace opérationnel dans l'espoir que l'escalade de la force jusqu'à la *force létale* ne soit pas nécessaire en situation de *légitime défense*.

5.3 Options relatives à l'usage de la force. Quelle que soit la situation, il existe diverses options relatives à l'emploi de la force. Ces options incluront souvent les mesures suivantes :

- a. Présence.
- b. Avertissements verbaux et visuels, y compris présence d'armes visibles.
- c. Légère pression physique.
- d. Forte pression physique.
- e. Armes non létales (comme des bâtons).
- f. Armes létales (comme des armes à feu).

5.4 Facteurs généraux. Un certain nombre de facteurs généraux doivent être pris en considération en ce qui a trait à la politique, aux options et à l'instruction en matière d'escalade de la force :

- a. L'escalade de la force, c'est le recours à la force nécessaire, compte tenu de la situation. L'option choisie doit toujours tenir compte du contexte – c'est-à-dire que l'évaluation de ce que devrait être la première intervention minimale devrait toujours se faire au cas par cas. Le recours à une force excessive, là où une force moins grande aurait raisonnablement pu neutraliser ou éliminer la menace, peut avoir des conséquences juridiques pour les personnes qui ont employé cette force excessive.
- b. Lorsqu'on dispose du temps nécessaire et lorsque les circonstances le permettent, on s'attend à ce que des options moins dangereuses (p. ex. des

avertissements ou des *coups de semonce*) soient mises en application avant que des options plus dangereuses ne soient choisies.

c. En certaines occasions, les ROE peuvent, pour des raisons opérationnelles, limiter l'accès à certaines options moins dangereuses. Ainsi, les ROE peuvent interdire l'utilisation des *coups de semonce*. Cependant, il ne faut jamais oublier que les procédures relatives aux ROE et à l'escalade de la force ne limitent pas le droit à la *légitime défense*. Conformément aux limites promulguées dans les ROE (série 10 ou série 11), tous les moyens et mesures nécessaires et proportionnels peuvent être employés en situation de *légitime défense*.

d. La préparation de la *Force* doit inclure une instruction fondée sur des scénarios mettant en scène des situations d'escalade de la force que les membres de la *Force* sont susceptibles de rencontrer durant une opération donnée, comme des opérations de contrôle de la circulation ou de contrôle de l'accès.

e. Les mesures proactives utilisées pour déterminer s'il s'agit d'une *intention hostile* (voir le paragraphe 4.4 de l'appendice 4 de l'annexe A) et les mesures relatives à l'escalade de la force s'apparentent et peuvent être utilisées aux mêmes fins.

CHOIX DES OBJECTIFS ET ROE

6.1 Le choix des objectifs est le processus qui consiste à choisir les objectifs, à établir leur ordre de priorité et à déterminer l'intervention appropriée à chaque objectif. Ce processus tient compte des exigences et des capacités opérationnelles, des ROE pertinentes et du DCA.

6.2 Le lien qui existe entre les ROE et le choix des objectifs est résumé ci-dessous :

- a. Les forces ne peuvent choisir comme objectifs que les objectifs militaires que les ROE pertinentes autorisent à cibler.
- b. Les ROE peuvent imposer des restrictions stratégiques sur le choix des objectifs qui excèdent les exigences du DCA.
- c. Les ROE ne doivent jamais autoriser des objectifs qui ne sont pas conformes au DCA.

6.3 Les directives relatives au choix des objectifs d'une mission peuvent établir des limites comme les *listes des objectifs contrôlés* et les *listes des objectifs non engagés*. De plus, les ROE peuvent limiter les commandants eu égard à l'adoption de certaines actions.

6.4 Pour choisir les objectifs d'une mission donnée, les planificateurs, souvent appelés « cellule de choix des objectifs », doivent connaître les ROE qui s'appliquent à la mission (série 20) et qui permettent l'emploi de la force jusqu'à la *force létale* inclusivement. Ces ROE doivent refléter les effets que le commandant veut obtenir. En l'absence d'autorisation en vertu de la série 20 des ROE, les *attaques* ne peuvent avoir lieu.

6.5 Les ROE doivent refléter l'exigence du DCA voulant qu'aucune *attaque* ne sera pas autorisée, quelles que soient les circonstances, lorsque les blessures indirectes causées aux civils, la mort indirecte de civils ou les dommages collatéraux causés aux installations civiles sont excessifs en regard de l'avantage concret et direct que l'on s'attend à obtenir au moyen de l'*attaque*. Une *autorité supérieure* ou un commandant (au moyen d'un ordre d'opération ou de l'énoncé de l'intention du commandant) peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner que des normes restrictives soient mises en application :

- a. interdire les *attaques* où les dommages collatéraux sont une conséquence prévisible;
- b. interdire les *attaques* susceptible de causer des blessures ou la mort de catégories de personnes données (comme des enfants) ou d'un nombre de personnes donné;
- c. interdire les *attaques* où l'on s'attend à ce que d'autres types de dommages collatéraux permis soient causés aux installations civiles;
- d. ordonner que des objectifs militaires choisis soient mis hors de combat plutôt que détruits.

En règle générale, les normes restrictives mentionnées ci-dessus, s'appliquent aux situations d'exécution d'une mission et non à l'emploi de la force en situation de *légitime défense*.

EXEMPLE DE LISTE DE CONTRÔLE POUR LE CHOIX DES OBJECTIFS

Description de l'objectif :

Coordonnées :

1	Êtes-vous autorisé en vertu des ROE/des ordres à lancer l'attaque? <i>Dans l'affirmative, aller au numéro 2. Dans la négative, NE PAS ATTAQUER.</i>
2	L'objectif figure-t-il sur la liste des objectifs contrôlés/non engagés? <i>Dans la négative, aller au numéro 3. Dans l'affirmative, NE PAS ATTAQUER.</i>
3	L'objectif contribue-t-il de façon efficace à l'action militaire de l'ennemi? <i>Dans l'affirmative, aller au numéro 4. Dans la négative, NE PAS ATTAQUER.</i>
4	Est-ce que la destruction ou la neutralisation de l'objectif, dans les circonstances actuelles, offre un avantage militaire réel? <i>Dans l'affirmative, aller au numéro 5. Dans la négative, NE PAS ATTAQUER.</i>
5	L'attaque est-elle susceptible de causer des pertes de vie civiles indirectes, des blessures aux civils, des dommages aux installations civiles ou une combinaison de ces dommages (p. ex. dommages collatéraux)? <i>Dans l'affirmative, aller au numéro 6. Dans la négative, allez au numéro 11.</i>
6	Est-ce que vos directives relatives au choix des objectifs et vos ROE permettent les dommages collatéraux? <i>Dans l'affirmative, aller au numéro 7. Dans la négative, NE PAS ATTAQUER.</i>
7	Y a-t-il un autre objectif militaire disponible offrant les mêmes avantages, mais comportant moins de risque de dommages collatéraux? <i>Dans la négative, aller au numéro 8. Dans l'affirmative, retourner au numéro 1 pour un nouvel objectif.</i>
8	À l'étape du choix des moyens et des modes d'attaque, a-t-on pris toutes les précautions possibles pour éviter ou à tout le moins réduire les pertes de vie civiles indirectes, les blessures aux civils et les dommages aux installations civiles? <i>Dans l'affirmative, aller au numéro 9. Dans la négative, prendre ces précautions et réévaluer le numéro 8.</i>

Appendice 6 de l'annexe A

9	<p>Lorsque les circonstances le permettent, a-t-on annoncé suffisamment à l'avance et de façon efficace les <i>attaques</i> susceptibles d'avoir des répercussions sur la population civile?</p> <p><i>Dans l'affirmative, aller au numéro 10. Dans la négative, donner un avertissement avant de passer au numéro 10.</i></p>
10	<p>Si l'attaque est susceptible de causer des pertes de vie civiles indirectes, des blessures aux civils, des dommages aux installations civiles ou une combinaison de ces dommages, y a-t-il des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu?</p> <p><i>Dans l'affirmative, NE PAS ATTAQUER. Dans la négative, aller au numéro 11.</i></p>
11	<p>ATTAQUE AUTORISÉE – MAIS IL FAUT CONTINUER DE SURVEILLER LA SITUATION. SI LES CIRCONSTANCES CHANGENT – OBLIGATION DE RÉÉVALUER L'ATTAQUE.</p>

RECUEIL DES ROE

1. Le présent recueil énonce les règles à suivre pour rédiger les ROE. Ces règles sont divisées en plusieurs groupes portant sur différents domaines d'activité militaire. À l'intérieur de ces groupes, on retrouve un certain nombre de séries de règles. Chacune de ces séries régit une activité distincte. Les règles individuelles sont, au besoin, choisies à l'intérieur de ces séries. Les séries non attribuées sont fournies pour la rédaction de règles qui ne figurent pas dans le recueil. On retrouve parfois, en regard de certaines règles, le mot « (PRÉCISER) », ce qui signifie que des détails doivent être ajoutés pour expliquer davantage la mise en application de la règle.
2. Le présent manuel repose sur le fondement suivant : le droit à l'emploi de la force en situation de *légitime défense individuelle* ou de *légitime défense de l'unité* n'est pas limité, sauf si une règle des séries 10 à 19 impose une limite.
3. La marche à suivre pour rédiger des ROE à partir du présent recueil est indiquée ci-dessous et est résumée dans la liste de contrôle sur la rédaction des ROE.
 - a. Analyser la mission. Il faut accorder une attention particulière aux facteurs stratégiques, opérationnels et juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur les ROE, y compris l'intention ou les directives de *l'autorité supérieure*. Pour déterminer les règles qui s'appliquent, il faut également établir la nature de l'opération, à savoir si l'opération porte sur un conflit armé (international ou non international) ou si elle n'entre pas dans la catégorie des conflits armés.
 - b. Déterminer les tâches d'après l'énoncé de la mission de l'OPORDER. L'OPORDER doit renfermer l'énoncé de la mission ainsi que les tâches militaires qui doivent être exécutées pour accomplir la mission. Ces tâches doivent être établies avant même de penser à rédiger les ROE.
 - c. Identifier les ROE en vigueur. Afin de déterminer si des changements sont nécessaires.
 - d. Préparer les ROE.
 - i. Déterminer quelles sont les règles obligatoires. Les premières ROE dont il faut tenir compte sont les règles obligatoires. Ces règles portent sur les questions qui sont fondamentales à toutes les missions et qui doivent être présentes dans toutes les ROE, même si la règle choisie interdit l'activité militaire en question. Chaque ROE doit inclure une règle de chacune des séries 10, 11, 12, 60 et 70. Pour toute mission autre que la *légitime défense*, une règle de la série 20 est requise. Dans les situations de conflit armé, les règles des séries 30 et 32 sont requises.
 - ii. Déterminer les règles propres aux types d'opérations. L'appendice 2 de l'annexe A donne des directives pour la rédaction de ROE propres aux types d'opérations, y compris les opérations terrestres, maritimes, aériennes, dans l'espace *extra-atmosphériques* et *cyberspatiales*. Les règles les plus

susceptibles d'être requises sont énoncées pour chaque type d'opération, mais ne sont pas obligatoires.

iii. Déterminer les règles propres à la tâche. L'appendice 3 de l'annexe A donne des directives pour la rédaction des ROE propres à la tâche, y compris les opérations de paix, les opérations d'évacuation de non-combattants, l'aide humanitaire/le secours aux sinistrés et l'aide aux autorités civiles. Les règles les plus susceptibles d'être requises sont énoncées pour chaque type d'opération, mais ne sont pas obligatoires.

iv. Examiner les autres règles du recueil. Comme chaque mission est unique, il arrivera, en certaines occasions, que les directives propres aux types d'opérations et à la tâche ne suffisent pas. Les rédacteurs des ROE doivent vérifier toutes les séries de règles du recueil afin de voir si d'autres règles sont requises pour accomplir la mission.

v. Rédiger les règles. Le message relatif aux ROE doit être rédigé de façon à donner les ROE en ordre numérique. Il est possible, et parfois nécessaire, de choisir deux règles de la même série.

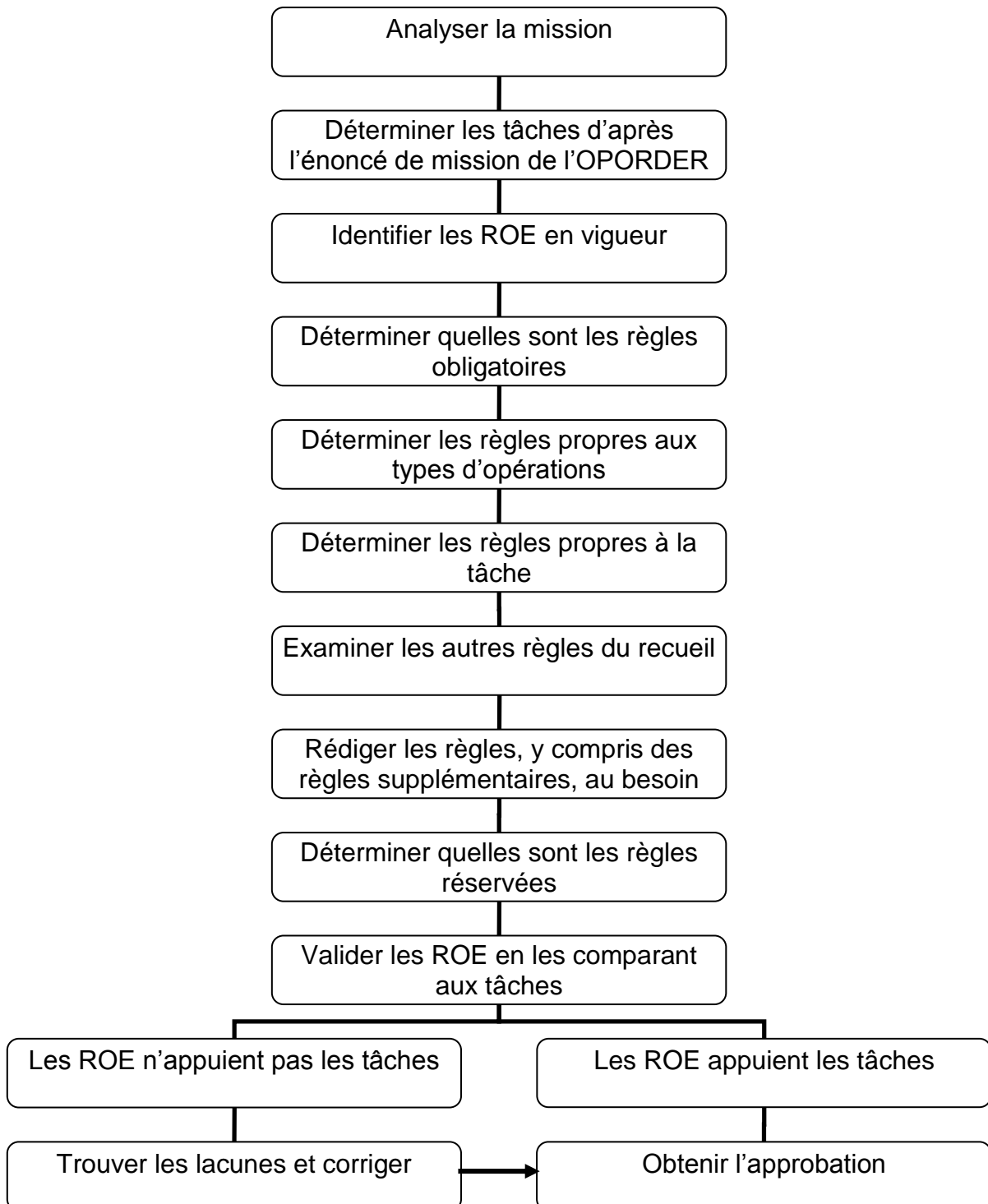
vi. Rédiger des règles supplémentaires, au besoin. Le recueil ne peut prévoir toutes les missions possibles ou toutes les règles susceptibles d'être requises. Lorsqu'une règle n'est pas fournie, celle-ci peut être rédigée dans une série non attribuée selon le même modèle que les autres règles de la série en question ou comme élément d'un nouveau groupe ou d'une nouvelle série.

vii. Déterminer quelles sont les règles qui sont réservées. Il faut décider quelles seront les règles, le cas échéant, qui seront réservées au niveau supérieur. Ces règles demeureront non utilisées jusqu'à ce qu'un message ROEIMP soit diffusé.

e. Valider les ROE en les comparant aux tâches. Les ROE doivent être examinées en regard de la mission et de la tâche à accomplir afin de s'assurer qu'elles appuient l'exécution de la mission à l'intérieur des limites établies par l'*autorité supérieure*. Il faut corriger les lacunes, le cas échéant.

f. Obtenir l'approbation. Il faut demander l'approbation du niveau d'autorité approprié.

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA RÉDACTION DES ROE



GROUPE 10-19 : EMPLOI DE LA FORCE POUR SE DÉFENDRE SOI-MÊME ET POUR DÉFENDRE D'AUTRES PERSONNES		
Nota : En matière de <i>légitime défense</i> , on entend par <i>Force</i> les personnes qui accompagnent la <i>Force</i> , les prisonniers de guerre, les internés et les détenus placés sous le contrôle de la <i>Force</i> .		
Série 10	Emploi de la force en situation de <i>légitime défense individuelle</i>	
But :	Réglementer le droit d'employer la force en situation de <i>légitime défense individuelle</i> .	
	Règle	
	10 A	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, en situation de <i>légitime défense individuelle</i> , sauf dans les cas suivants (PRÉCISER).
	10 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> en situation de <i>légitime défense individuelle</i> .
	10 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, en situation de <i>légitime défense individuelle</i> .
	10 D	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour défendre des biens lorsqu'il existe une probabilité que la destruction de ces biens ou les dommages causés à ces biens entraînent des blessures aux personnes suivantes (PRÉCISER les personnes).
	10 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour défendre des biens lorsqu'il existe une probabilité que la destruction de ces biens ou que les dommages causés à ces biens constituent une menace imminente pour la vie des personnes suivantes (PRÉCISER les personnes). Nota : La défense des biens dans le cadre de telles situations constitue l'exercice du droit à la <i>légitime défense individuelle</i> , à la <i>légitime défense de l'unité</i> ou du droit de protéger des personnes désignées. Par personnes désignées, on entend notamment les membres de la <i>Force</i> , les ressortissants de son pays, tous les civils, etc. Voir la série 40 pour les mesures relatives à l'emploi de la force pour protéger des biens lorsqu'il n'y a pas de risque imminent pour la vie.
	10 F-Z	Non attribuées.
Série 11	Emploi de la force en situation de <i>légitime défense de l'unité</i>	

But :	Réglementer le droit d'employer la force en situation de <i>légitime défense de l'unité</i> .	
	Règle	
	11 A	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, en situation de <i>légitime défense de l'unité</i> , sauf dans les cas suivants (PRÉCISER).
	11 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> en situation de <i>légitime défense de l'unité</i> .
	11 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, en situation de <i>légitime défense de l'unité</i> suivante (PRÉCISER les groupes ou les unités, p. ex. la <i>Force</i> , des civils).
	11 D	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> en situation de <i>légitime défense de l'unité</i> suivante (PRÉCISER les groupes ou les unités).
	11 E	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> lorsqu'il existe une probabilité que des dommages soient causés aux biens et que ces dommages causent des blessures aux membres de sa propre unité ou des autres unités de son pays.
	11 F	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> lorsqu'il existe une probabilité que des dommages soient causés aux biens et que ces dommages causent des blessures aux personnes suivantes (PRÉCISER les groupes ou les unités, p. ex. la <i>Force</i> , des civils).
	11 G	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, lorsqu'il existe une probabilité que des dommages soient causés aux biens et que ces dommages constituent une menace de mort imminente pour les membres de son unité ou des autres unités de son pays. Nota : La défense des biens dans de telles situations consiste en l'exercice du droit à la <i>légitime défense de l'unité</i> dans le cadre de situations où l'unité ou les membres de l'unité sont en péril. Voir la série 40 pour les mesures relatives à l'emploi de la force pour protéger les biens.
	11 H-Z	Non attribuées.

Série 12	Emploi de la force pour protéger d'autres personnes	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour protéger des personnes qui ne font pas partie de la <i>Force</i> .	
	Règle	
	12 A	Il est interdit d'employer la force pour protéger d'autres personnes.
	12 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger les personnes suivantes (PRÉCISER le groupe).
	12 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger les personnes suivantes (PRÉCISER le groupe).
	12 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher qu'un <i>crime grave</i> ne soit commis contre les personnes suivantes (PRÉCISER).
	12 E-Z	Non attribuées.
Série 13	Emploi de la force en situation de <i>légitime défense nationale</i>	
But :	Réglementer l'emploi de la force en situation de <i>légitime défense nationale</i> .	
	Règle	
	13 A	Il est interdit d'employer la force en situation de <i>légitime défense nationale</i> .
	13 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> en situation de <i>légitime défense nationale</i> de (PRÉCISER le pays).
	13 C	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> en situation de <i>légitime défense nationale</i> de (PRÉCISER le pays) lorsque l'emploi d'une telle force est autorisé par (PRÉCISER l'autorité).
	13 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, en situation de <i>légitime défense nationale</i> de (PRÉCISER le pays).
	13 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, en situation de <i>légitime défense nationale</i> de (PRÉCISER le pays) lorsque l'emploi d'une telle force est autorisé par (PRÉCISER l'autorité).

	13 F-Z	Non attribuées.
Séries 14 à 19	Non attribuées	
GROUPE 20 à 29 : EXÉCUTION DE LA MISSION		
Série 20	Emploi de la force pour exécuter la mission	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour exécuter la mission. Nota : Lorsqu'il n'y a pas de conflit armé, certains pays n'emploieront la <i>force létale</i> qu'en situation de <i>légitime défense</i> .	
	Règle	
	20 A	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour exécuter la mission.
	20 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour contrer la force employée pour nuire à la mission.
	20 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour exécuter la mission.
	20 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour contrer la force employée pour nuire à la mission.
	20 E-Z	Non attribuées.
Série 21	Protection de la liberté de mouvement des personnes	
But :	Réglementer la force employée pour assurer la liberté de mouvement des personnes.	
	Règle	
	21 A	Il est interdit d'employer la force pour empêcher que la liberté de mouvement des personnes appartenant à la <i>Force</i> ne soit entravée.
	21 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher que la liberté de mouvement des personnes appartenant à la <i>Force</i> ne soit entravée.

Annexe B

	21 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher que la liberté de mouvement des personnes appartenant à la <i>Force</i> ne soit entravée.
	21 D	Il est interdit d'employer la force pour empêcher que la liberté de mouvement des (PRÉCISER les personnes) ne soit entravée.
	21 E	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher que la liberté de mouvement des (PRÉCISER les personnes) ne soit entravée.
	21 F	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher que la liberté de mouvement des (PRÉCISER les personnes) ne soit entravée.
	21 G-Z	Non attribuées.
Série 22	Prévention de l'interférence avec les navires et les aéronefs	
But :	Réglementer les circonstances dans lesquelles la force peut être employée pour empêcher <i>l'arraisonnement</i> ou la saisie non autorisée de navires ou d'aéronefs.	
	Règle	
	22 A	Il est interdit d'employer la force pour empêcher <i>l'arraisonnement</i> non autorisé de navires/d'aéronefs.
	22 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher <i>l'arraisonnement</i> non autorisé de (PRÉCISER les navires/aéronefs).
	22 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force non létale</i> inclusivement, pour empêcher <i>l'arraisonnement</i> non autorisé de (PRÉCISER les navires/aéronefs).
	22 D-Z	Non attribuées.
Série 23	Coups de semonce	
But :	Réglementer l'emploi des <i>coups de semonce</i> dans des situations autres que la <i>légitime défense</i> .	
	Nota : Pour l'emploi des avertissements autres que les <i>coups de semonce</i> , voir la série 60.	

	Règle	
	23 A	Il est interdit de tirer des <i>coups de semonce</i> .
	23 B	Il est permis de tirer des <i>coups de semonce</i> à proximité de (PRÉCISER les éléments).
	23 C	Il est permis de tirer des <i>coups de semonce</i> pour obliger une entité à se conformer à (PRÉCISER les instructions).
	23 D	Il est permis de tirer des <i>coups de semonce</i> .
	23 E-Z	Non attribuées.
Série 24	<i>Tir désesparant</i>	
But :	Réglementer l'emploi du <i>tir désesparant</i> .	
	Règle	
	24 A	Il est interdit d'employer le <i>tir désesparant</i> .
	24 B	Il est permis d'employer le <i>tir désesparant</i> pour obliger une entité à se conformer à (PRÉCISER les instructions).
	24 C	Il est permis d'employer le <i>tir désesparant</i> .
	24 D-Z	Non attribuées.
Série 25	Fouille et <i>détention</i> des personnes	
But :	Réglementer les circonstances dans lesquelles les personnes peuvent être fouillées et détenues dans le cadre de situations autres que l'aide aux autorités civiles et l'application de la loi (voir la série 111).	
	Règle	
	25 A	Il est interdit de fouiller les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes).
	25 B	Il est permis de fouiller les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 C	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour fouiller les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).

Annexe B

	25 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour fouiller les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 E	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour désarmer les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes).
	25 F	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour désarmer (PRÉCISER les personnes).
	25 G	Il est interdit de <i>détenir</i> les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes).
	25 H	Il est permis de <i>détenir</i> les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 I	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour détenir les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 J	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour détenir les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 K	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher l'évasion des personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 L	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher l'évasion de (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	25 M-Z	Non attribuées.
Série 26	Emploi de la force pour protéger les personnes libérées	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour protéger les personnes libérées.	
	Règle	
	26 A	Il est interdit d'employer la force pour protéger les personnes appartenant à la <i>Force</i> qui ont été détenues et libérées.
	26 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger les personnes appartenant à la <i>Force</i> qui ont été détenues et libérées.

Annexe B

	26 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger les personnes appartenant à la <i>Force</i> qui ont été détenues et libérées.
	26 D	Il est interdit d'employer la force pour protéger les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) qui ont été détenues et libérées.
	26 E	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) qui ont été détenues et libérées.
	26 F	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger les personnes suivantes (PRÉCISER les personnes) qui ont été détenues et libérées.
	26 G-Z	Non attribuées.
Série 27	<i>Tir indirect (tir indirect non observé et tir indirect observé)</i>	
But :	Réglementer l'emploi du <i>tir indirect</i> .	
	<p>Nota :</p> <p>1. Les définitions des expressions <i>tir direct</i>, <i>tir indirect observé</i> et <i>tir indirect non observé</i> varient d'un pays à l'autre. On trouvera à l'annexe D les définitions généralement acceptées. Si une politique nationale impose une définition différente, cette définition doit être publiée avec les ROE.</p> <p>2. Aux fins du présent manuel, le <i>tir direct</i> et le <i>tir indirect observé</i> sont autorisés, à moins qu'une règle n'en limite l'utilisation. Le <i>tir indirect non observé</i> n'est pas autorisé, à moins qu'une règle n'en autorise l'utilisation.</p>	
	Règle	
	27 A	Il est interdit d'utiliser le (PRÉCISER <i>tir non observé</i> , <i>tir indirect non observé</i> ou tout <i>tir indirect</i>) dans les situations suivantes (PRÉCISER, p. ex. zones peuplées).
	27 B	Il est permis d'utiliser le <i>tir indirect non observé</i> dans les situations suivantes (PRÉCISER).
	27 C-Z	Non attribuées.
Séries 28 à 29	Non attribuées	

GROUPE 30 À 39 : LE CHOIX DES OBJECTIFS DANS LES CONFLITS ARMÉS		
Série 30	Engagement des objectifs militaires, y compris les forces hostiles	
But :	Réglementer l'engagement des objectifs militaires, y compris les forces hostiles.	
	Règle	
	30 A	Il est permis d' <i>attaquer</i> des <i>forces hostiles déclarées</i> et autres objectifs militaires à l'intérieur de (PRÉCISER la zone). Remarque : Les <i>forces hostiles déclarées</i> sont : a. Les combattants des forces armées de (PRÉCISER le pays); b. Les civils qui prennent une part directe aux hostilités; c. Autres (PRÉCISER, p. ex. groupe/navire).
	30 B	Il est permis de lancer une <i>attaque</i> non destructrice contre les biens suivants (PRÉCISER).
	30 C	Il est interdit de lancer une <i>attaque</i> contre les biens suivants (PRÉCISER).
	30 D-Z	Non attribuées. Nota : Toutes les actions prises en vertu de cette série doivent se conformer au DCA. Par exemple, le personnel médical, les aumôniers des forces armées et les personnes hors de combat peuvent ne pas être <i>attaqués</i> . Les règles de la série 30 doivent être examinées parallèlement aux règles de la série 31 – Identification des objectifs.
Série 31	Identification des objectifs	
But :	Réglementer les moyens d'identification requis dans l'emploi de la force contre un objectif.	
	Règle	
	31 A	L'identification d'un objectif doit se faire de façon visuelle. Nota : Aux fins de la présente règle, les moyens visuels englobent les dispositifs d'intensification des images comme les jumelles, les télescopes et les périscopes.

	31 B	<p>L'identification d'un objectif doit se faire de façon visuelle et par les moyens suivants (PRÉCISER le nombre et/ou une combinaison des moyens suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Identification ami/ennemi (IFF) b. Autres moyens exigeant une réponse c. Imagerie thermique d. Électro-optique e. Renseignement d'interception électronique f. Information de liaison de données g. Analyse acoustique passive h. Origine et comportement de la piste i. Corrélation de la trajectoire de vol j. Signature magnétique k. Mesures de soutien de GE l. Autres moyens d'identification n'exigeant pas de réponse
	31 C	<p>L'identification d'un objectif doit se faire de la façon suivante (PRÉCISER le nombre et/ou la combinaison des moyens suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Visuel b. Identification ami/ennemi (IFF) c. Autres moyens exigeant une réponse d. Imagerie thermique e. Électro-optique f. Renseignement d'interception électronique g. Information de liaison de données h. Analyse acoustique passive i. Origine et comportement de la piste j. Corrélation de la trajectoire k. Signature magnétique l. Mesures de soutien de GE m. Autres moyens d'identification n'exigeant pas de réponse
	31 D	Il est interdit d'utiliser l'information fournie par (PRÉCISER la force/les sources) pour identifier un objectif.
	31 E	Il est permis d'utiliser l'information obtenue par (PRÉCISER le moyen) et fournie par (PRÉCISER la force/les sources) pour identifier un objectif.
	31 F	Il est permis d'utiliser l'information fournie par (PRÉCISER la force/les sources) pour identifier un objectif.
	31 G-Z	Non attribuées.

Série 32	États neutres	
But :	Réglementer l'interaction de nos propres forces avec les états neutres.	
	Règle	
	32 A	Il est interdit de nuire aux activités des états neutres.
	32 B	Il est permis de nuire aux activités des états neutres, conformément au droit des conflits armés, aux fins de (PRÉCISER les actions, p. ex. pour effectuer des visites et des fouilles, demander à un navire/aéronef de quitter la zone immédiate des opérations, etc.).
	32 C	Il est permis d'effectuer (PRÉCISER l'opération) dans les eaux territoriales, les eaux pélagiques ou l'espace aérien des (PRÉCISER les états neutres).
	32 D-Z	Non attribuées.
Séries 33 à 39	Non attribuées	
GRUPE 40 À 49 : OPÉRATIONS RELATIVES AUX BIENS		
Série 40	Emploi de la force pour protéger les biens	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour protéger les biens.	
	Règle	
	40 A	Il est interdit d'employer la force pour protéger les biens appartenant à la <i>Force</i> .
	40 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger les biens appartenant à la <i>Force</i> .
	40 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger les biens appartenant à la <i>Force</i> .
	40 D	Il est interdit d'employer la force pour protéger des biens.
	40 E	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger des biens.
	40 F	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger des biens.

	40 G-Z	Non attribuées.
Série 41	Protection des biens vitaux/essentiels à la mission/spécifiques	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour protéger les biens vitaux, les biens essentiels à la mission et autres biens spécifiques.	
	Règle	
	41 A	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger des biens (PRÉCISER les biens).
	41 B	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger les biens suivants (PRÉCISER les biens).
	41 C-Z	Non attribuées.
Série 42	Inspection, saisie et destruction de biens	
But :	Réglementer les circonstances dans lesquelles des biens peuvent être inspectés, saisis et détruits.	
	Règle	
	42 A	Il est interdit d'inspecter les biens suivants (PRÉCISER).
	42 B	Il est permis d'inspecter les biens suivants (PRÉCISER les biens) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	42 C	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour inspecter les biens suivants (PRÉCISER les biens) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	42 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour inspecter les biens suivants (PRÉCISER les biens) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	42 E	Il est interdit de saisir les biens suivants (PRÉCISER).
	42 F	Il est permis de saisir les biens suivants (PRÉCISER) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	42 G	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour saisir (PRÉCISER les biens) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).

Annexe B

	42 H	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour saisir (PRÉCISER les biens) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	42 I	Il est interdit d'employer la force pour protéger des biens libérés à la suite de leur saisie.
	42 J	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger les biens appartenant à la <i>Force</i> et libérés à la suite de leur saisie.
	42 K	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger des biens (PRÉCISER) appartenant à la <i>Force</i> et libérés à la suite de leur saisie.
	42 L	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour protéger des biens libérés (PRÉCISER).
	42 M	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour protéger des biens libérés (PRÉCISER).
	42 N	Il est interdit de détruire les biens suivants (PRÉCISER).
	42 O	Il est permis de détruire des biens (PRÉCISER) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	42 P-Z	Non attribuées.
Séries 43 à 49	Non attribuées	
GROUPE 50-59 : POSITION GÉOGRAPHIQUE		
Série 50	Position géographique des unités de la force et incursions transfrontalières	
But :	Réglementer la position des unités de la <i>Force</i> par rapport au territoire, aux zones maritimes ou à l'espace aérien des autres forces. Nota : À moins d'une mesure d'exclusion, de restriction, de modification ou de renforcement à la série 58, les unités de la <i>Force</i> peuvent exercer leur liberté de navigation et de survol conformément au droit international (voir la partie V, paragraphe 19).	
	Règle	
	50 A	Il est interdit d'entrer dans (PRÉCISER la zone) de (PRÉCISER le

Annexe B

		pays ou la zone).
	50 B	Il est interdit de s'approcher plus près que (PRÉCISER la distance/la portée) de (PRÉCISER la zone).
	50 C	Il est interdit d'entrer dans (PRÉCISER la zone), sauf dans les circonstances suivantes (PRÉCISER, p. ex. pour passage de transit, lorsque cela est nécessaire en raison de force majeure ou de détresse, pour <i>insertion d'assistance</i> , en situation de <i>légitime défense</i> , etc.).
	50 D	Il est permis d'entrer dans (PRÉCISER la zone) pour (PRÉCISER le but ou la tâche, p. ex. passage inoffensif, passage de transit, passage dans une voie maritime pélagique, <i>insertion d'assistance</i> , SAR, NEO).
	50 E	Il est permis d'entrer dans (PRÉCISER la zone).
	50 F-Z	Non attribuées.
Série 51	Reconnaissance au sol	
But :	Réglementer la conduite de la reconnaissance au sol.	
	Règle	
	51 A	Il est interdit d'effectuer de la reconnaissance au sol dans (PRÉCISER la zone).
	51 B	Il est permis d'effectuer de la reconnaissance au sol dans (PRÉCISER la zone).
	51 C-Z	Non attribuées.
Série 52	Reconnaissance aérienne	
But :	Réglementer la reconnaissance aérienne.	
	Règle	
	52 A	Il est interdit d'effectuer de la reconnaissance aérienne au-dessus de (PRÉCISER la zone).
	52 B	Il est interdit d'effectuer une reconnaissance aérienne dirigée contre (PRÉCISER la force).

	52 C	Il est interdit d'effectuer de la reconnaissance aérienne à des altitudes inférieures à (PRÉCISER l'altitude au-dessus du niveau du sol) au-dessus de (PRÉCISER la force/la zone).
	52 D	Il est permis d'effectuer une reconnaissance aérienne dirigée contre (PRÉCISER la force).
	52 E	Il est permis d'effectuer de la reconnaissance aérienne au-dessus de (PRÉCISER la zone).
	52 F	Il est permis d'effectuer de la reconnaissance aérienne.
	52 G-Z	Non attribuées.
Série 53	Position relative des unités de la Force	
But :	Réglementer la position des unités de la Force par rapport aux autres forces ou ressources.	
	Règle	
	53 A	Il est interdit de s'approcher plus près que (PRÉCISER la distance/portée) des (PRÉCISER les forces/contacts d'intérêt).
	53 B	Il est permis de s'approcher de (PRÉCISER les forces/contacts d'intérêt) à moins de (PRÉCISER la distance) pour (PRÉCISER le but, p. ex. établir l'identité).
	53 C	Il est permis de s'approcher de (PRÉCISER les forces/contacts d'intérêt) à moins de (PRÉCISER la distance).
	53 D	Il est permis de s'approcher, sans restriction, de (PRÉCISER les forces/contacts d'intérêt).
	53 E-Z	Non attribuées.
Série 54	Exercices en présence d'un adversaire potentiel	
But :	Réglementer la conduite d'exercices en présence d'un ennemi potentiel. Nota : Même si la conduite d'un exercice est une activité légitime, une telle activité en présence d'un ennemi potentiel peut être considérée comme une provocation.	
	Règle	
	54 A	Il est interdit d'organiser des exercices en présence des unités

		suyvantes (PRÉCISER).
	54 B	Il est permis d'organiser des exercices (PRÉCISER) en présence des unités suivantes (PRÉCISER).
	54 C	Il est interdit de pointer des armes en direction de (PRÉCISER).
	54 D	Il est permis de pointer des armes en direction de (PRÉCISER).
	54 E-Z	Non attribuées.
Série 55	Déroutement	
But :	Réglementer l'emploi et la mise en application du déroutement.	
	Règle	
	55 A	Il est interdit d'ordonner des déroutements.
	55 B	Il est permis de conseiller à (PRÉCISER les personnes/objets au sol) d'éviter des zones (PRÉCISER).
	55 C	Il est permis de conseiller à des aéronefs (PRÉCISER) d'éviter des zones (PRÉCISER).
	55 D	Il est permis de conseiller à des navires (PRÉCISER) d'éviter des zones (PRÉCISER).
	55 E	Il est permis d'ordonner le déroutement au sol de (PRÉCISER les personnes/objets) pour (PRÉCISER le but).
	55 F	Il est permis d'ordonner le déroutement d'aéronefs (PRÉCISER) dans le but de (PRÉCISER).
	55 G	Il est permis d'ordonner le déroutement de navires (PRÉCISER) dans le but de (PRÉCISER).
	55 H	Il est permis d'ordonner le déroutement et de donner d'autres directives aux navires soupçonnés d'activités contraires à la RCSNU (PRÉCISER).
	55 I	Il est permis de (PRÉCISER les actions) pour obliger une entité à se conformer à (PRÉCISER les instructions de déroutement).
	55 J	Il est permis d'employer la <i>force non létale</i> pour obliger une entité à se conformer aux (PRÉCISER les instructions de déroutement).

	55 K	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour obliger une entité à se conformer aux (PRÉCISER les instructions de déroutement).
	55 L-Z	Non attribuées.
Série 56	Utilisation des obstacles et des barrières	
But :	Réglementer l'utilisation des obstacles et des barrières.	
	Règle	
	56 A	Il est interdit d'utiliser des obstacles et des barrières.
	56 B	Il est permis d'utiliser des barrières et des obstacles non explosifs dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	56 C	Il est interdit d'utiliser des <i>tangons anti-terroristes</i> .
	56 D	Il est permis d'utiliser des <i>tangons anti-terroristes</i> (PRÉCISER les circonstances/l'endroit).
	56 E-Z	Non attribuées.
Série 57	Zones	
But :	Réglementer les mécanismes de mise en application des zones déclarées des environnements terrestre, naval et aérien.	
	Règle	
	57 A	Il est permis d'utiliser la <i>force non létale</i> contre (PRÉCISER les unités) qui entrent dans (PRÉCISER la zone) sans permission pour (PRÉCISER le but, p. ex. la reconnaissance).
	57 B	Il est permis d'utiliser la <i>force non létale</i> à l'intérieur de (PRÉCISER la zone) pour désarmer (PRÉCISER le groupe ou les individus).
	57 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, à l'intérieur de (PRÉCISER la zone) pour désarmer (PRÉCISER les groupes ou les individus).
	57 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, contre (PRÉCISER les unités) qui entrent sans permission dans (PRÉCISER la zone).

	57 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, contre (PRÉCISER les unités) qui sont entrées dans (PRÉCISER la zone) et qui refusent de partir après avoir reçu un avertissement à cet effet.
	57 F-Z	Non attribuées.
Série 58	Liberté de navigation	
But :	Réglementer l'exercice de la liberté de navigation. Nota : Ces droits doivent être exercés conformément aux droits légitimes de l'état côtier de la zone en question. À moins d'indications contraires, cette règle permet l'exercice des droits pertinents dans les <i>eaux internationales</i> qui font l'objet de revendications maritimes excessives – tant géographiques (comme des lignes de base droites excessives) que de juridiction (comme la sécurité dans la ZC (zone contiguë) ou ZEE (zone économique exclusive)).	
	Règle	
	58 A	Il est interdit d'exercer le droit à la liberté de navigation dans (PRÉCISER la zone de sécurité revendiquée ou autres revendications maritimes excessives) de (PRÉCISER le ou les pays).
	58 B	Il est permis d'exercer le droit à la liberté de navigation dans (PRÉCISER la zone de sécurité revendiquée ou les revendications maritimes excessives) de (PRÉCISER le ou les pays).
	58 C	Il est permis d'exercer le droit à la liberté de navigation dans la zone contiguë (ZC) et dans la zone économique exclusive (ZEE) de (PRÉCISER le ou les pays).
	58 D-Z	Non attribuées.
Série 59	Non attribuée	
GROUPE 60 à 69 : AVERTISSEMENTS, HARCÈLEMENT, FILATURE, ÉCLAIRAGE		
Série 60	Avertissements	
But :	Réglementer l'utilisation des avertissements. Nota : Pour l'utilisation des <i>coups de semonce</i> , voir la série 23 – <i>Coups de semonce</i> . Rien dans la présente série n'interdit à une personne/un véhicule/un navire ou un aéronef de communiquer ou d'afficher un <i>signal d'avertissement</i> .	

	Règle	
	60 A	Il est interdit de donner des avertissements.
	60 B	Il est permis de donner des avertissements.
	60 C	Il est permis de donner (PRÉCISER les avertissements) à (PRÉCISER les éléments).
	60 D	Il est permis d'utiliser des radars de conduite de tir qui émettent de l'énergie comme moyens d'avertissement.
	60 E-Z	Non attribuées.
Série 61	Harcèlement	
But :	Réglementer le harcèlement. Nota : Une définition précise du mot « harcèlement » doit être incluse s'il existe un doute quant à la définition du terme.	
	Règle	
	61 A	Les activités de harcèlement sont interdites.
	61 B	Il est permis de mener des activités de harcèlement qui n'entraînent pas de dommages matériels.
	61 C	Il est interdit de mener des activités de harcèlement susceptibles d'entraîner des dommages matériels.
	61 D	Il est permis de mener des activités de harcèlement susceptibles d'entraîner des dommages matériels.
	61 E	Il est permis de mener des activités de harcèlement semblables en portée et en manière à celles dont fait l'objet tout élément ou toute unité de la <i>Force</i> .
	61 F-Z	Non attribuées.
Série 62	Filature, surveillance et marquage	
But :	Réglementer ou restreindre la conduite des activités de <i>filature</i> , de surveillance ou de <i>marquage</i> .	
	Règle	
	62 A	La <i>filature</i> est interdite.

	62 B	La <i>filature</i> des forces (PRÉCISER) est permise.
	62 C	Le <i>marquage</i> est interdit.
	62 D	Le <i>marquage</i> des forces (PRÉCISER) est permis.
	62 E	Les activités de surveillance sont permises.
	62 F-Z	Non attribuées.
Série 63	Capteurs et éclairage	
But :	Réglementer l'emploi des capteurs et des moyens d'éclairage. Nota : Il faut éviter d'éclairer le pont, la cabine ou le poste de pilotage afin de ne pas aveugler les personnes qui dirigent les navires, les véhicules ou les aéronefs qui sont éclairés.	
	Règle	
	63 A	L'éclairage est interdit.
	63 B	Il est permis d'éclairer (PRÉCISER) au moyen de (PRÉCISER l'équipement).
	63 C	Il est permis d'utiliser des marqueurs laser dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	63 D	Il est permis d'utiliser des télémètres laser dans les circonstances suivantes (PRÉCISER). Nota : Il est illégal d'utiliser des systèmes laser de désignation des objectifs afin d'aveugler délibérément.
	63 E	Il est permis d'utiliser des radars de conduite de tir qui émettent de l'énergie dans la direction de (PRÉCISER).
	63 F	L'utilisation de toutes les sources d'éclairage et de tous les systèmes d'éclairage est permise.
	63 G	Il est interdit d'utiliser des capteurs actifs.
	63 H	Il est permis d'utiliser des capteurs actifs.
	63 I	L'utilisation sans restriction des capteurs est permise.

	63 J-Z	Non attribuées.
Séries 64 à 69	Non attribuées	
GROUPE 70 À 79 : PORT DES ARMES		
Série 70	Autorisation de porter les armes	
But :	Réglementer le port des armes	
	Règle	
	70 A	Il est interdit aux membres de la <i>Force</i> de porter les armes.
	70 B	Il est interdit aux membres de la <i>Force</i> qui se trouvent dans (PRÉCISER l'endroit) de porter les armes.
	70 C	Les membres de la <i>Force</i> qui se trouvent dans (PRÉCISER la zone) sont autorisés à porter les armes.
	70 D	Les membres de la <i>Force</i> qui se trouvent dans (PRÉCISER la zone) sont autorisés à porter les armes (PRÉCISER le type d'armes, p. ex. armes collectives).
	70 E	Le port des armes est autorisé, sauf dans (PRÉCISER l'endroit). Nota : La mesure 70E doit être mise en application lorsque les membres de la <i>Force</i> sont autorisés à porter les armes dans la zone d'opération, mais que le port d'armes est restreint en certains endroits comme à proximité des villes, dans les immeubles gouvernementaux du <i>pays hôte</i> , etc.
	70 F	Les membres de la <i>Force</i> sont autorisés à porter les armes.
	70 G-Z	Non attribuées.
Séries 71 à 79	Non attribuées	
GROUPE 80 À 89 : MINES TERRESTRES, MUNITIONS À GRAPPES ET PIÈGES		
Nota : Les traités et les politiques nationales, dont les exigences sont plus élevées que le droit international coutumier, ont imposé des limites sur l'utilisation de ces systèmes d'armes par certains pays.		
Série 80	Utilisation des mines terrestres	

Annexe B

But :	Réglementer l'utilisation des <i>mines terrestres</i> (y compris les <i>mines antipersonnel</i>).	
	Règle	
	80 A	Il est interdit d'utiliser des <i>mines terrestres</i> (y compris les <i>mines antipersonnel</i>).
	80 B	Il est interdit d'utiliser des <i>mines antipersonnel</i> .
	80 C	Il est permis d'utiliser des mines anti-véhicule posées en surface dans (PRÉCISER la zone).
	80 D	Il est permis d'utiliser des mines anti-véhicule dissimulées dans (PRÉCISER la zone).
	80 E	Il est permis d'utiliser des mines terrestres (y compris les <i>mines antipersonnel</i>) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	80 F	Il est permis d'utiliser des mines télécommandées.
	80 G	Il est permis d'utiliser des <i>mines terrestres</i> (à l'exception des <i>mines antipersonnel</i>) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	80 H	Il est permis d'utiliser des <i>mines terrestres</i> (à l'exception des <i>mines antipersonnel</i>).
	80 I	Il est permis d'utiliser les <i>mines terrestres</i> (y compris les <i>mines antipersonnel</i>).
	80 J-Z	Non attribuées.
Série 81	Utilisation des <i>munitions à grappes</i>	
But :	Réglementer l'utilisation des <i>munitions à grappes</i> .	
	Règle	
	81 A	Il est interdit d'utiliser des <i>munitions à grappes</i> .
	81 B	Il est permis d'utiliser des <i>munitions à grappes</i> contre (PRÉCISER les objectifs).
	81 C	Il est permis d'utiliser des <i>munitions à grappes</i> dans (PRÉCISER la zone).
	81 D-Z	Non attribuées.

Série 82	Utilisation des pièges	
But :	Réglementer l'utilisation des pièges.	
	Règle	
	82 A	Il est interdit d'utiliser des pièges.
	82 B	Il est interdit d'utiliser des pièges explosifs.
	82 C	Il est permis d'utiliser des pièges explosifs dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	82 D	Il est permis d'utiliser des pièges contre (PRÉCISER les objectifs).
	82 E-Z	Non attribuées.
Séries 83 à 89	Non attribuées	
GROUPE 90 À 99 : OPÉRATIONS MARITIMES		
Série 90	Application du droit maritime	
But :	Réglementer l'emploi de la force dans la conduite des opérations d'application du droit maritime dans nos propres zones maritimes ou dans les zones maritimes des autres pays, si l'autorisation appropriée a été accordée.	
	Règle	
	90 A	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour faire respecter, dans la zone économique exclusive et dans la zone externe du plateau continental, les régimes juridiques qui s'appliquent aux ressources ainsi que le droit pénal pertinent.
	90 B	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour faire respecter, dans la zone économique exclusive et dans la zone externe du plateau continental, les régimes juridiques qui s'appliquent aux ressources ainsi que le droit pénal pertinent.
	90 C	Il est permis d'utiliser une <i>force non létale</i> pour faire respecter, dans la zone contiguë, les régimes juridiques qui s'appliquent en matière de fiscalité, d'immigration, de salubrité et de douanes ainsi que les lois nationales pertinentes.
	90 D	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour faire respecter, dans la zone contiguë, les

Annexe B

		régimes juridiques qui s'appliquent en matière de fiscalité, d'immigration, de salubrité et de douanes ainsi que les lois nationales pertinentes.
	90 E	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour effectuer des poursuites.
	90 F	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour effectuer des poursuites.
	90 G	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher un passage non inoffensif dans les eaux territoriales.
	90 H	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher un passage non inoffensif dans les eaux territoriales.
	90 I	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour effectuer des activités d'application de la loi dans les <i>eaux nationales</i> .
	90 J	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour effectuer des activités d'application de la loi dans les <i>eaux nationales</i> .
	90 K-Z	Non attribuées.
Série 91	Contacts sous-marins	
But :	Réglementer l'interaction des unités de la <i>Force</i> avec les contacts sous-marins. Nota : L'emploi de la <i>force létale</i> contre un contact sous-marin pourrait être autorisée en vertu des groupes 10 à 19 – Légitime défense, ou de la règle 30A – Conflit armé.	
	Règle	
	91 A	Il est interdit de mener les actions suivantes (PRÉCISER) contre les contacts sous-marins (PRÉCISER) dans (PRÉCISER la zone ou les circonstances).
	91 B	Il est permis de se lancer, de façon continue, à la poursuite des contacts sous-marins (PRÉCISER) par (PRÉCISER les moyens, p. ex. sonar passif/actif, détection des anomalies magnétiques, bouée acoustique).
	91 C	Il est permis d'utiliser des avertissements pour persuader les contacts sous-marins de (PRÉCISER le résultat, p. ex. faire

Annexe B

		surface, quitter la zone) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER, p. ex. lorsque le contact sous-marin se trouve à moins de xxx de distance de nos propres forces).
	91 D	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour persuader les contacts sous-marins (PRÉCISER) de (PRÉCISER le résultat, p. ex. faire surface, quitter la zone) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER) lorsque les contacts sous-marins se trouvent à moins de (PRÉCISER la distance) de nos propres forces.
	91 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour persuader les contacts sous-marins (PRÉCISER) de (PRÉCISER le résultat, p. ex. faire surface, quitter la zone) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER, p. ex. lorsque les contacts sous-marins se trouvent à moins de xxx de distance de nos propres forces).
	91 F	Il est permis d'utiliser des avertissements pour persuader les contacts sous-marins (PRÉCISER) de (PRÉCISER le résultat, p. ex. faire surface, quitter la zone).
	91 G	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour persuader les contacts sous-marins (PRÉCISER) de (PRÉCISER le résultat, p. ex. faire surface, quitter la zone).
	91 H	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour persuader les contacts sous-marins (PRÉCISER) de (PRÉCISER le résultat, p. ex. faire surface, quitter la zone).
	91 I-Z	Non attribuées.
Série 92	<i>Mines marines</i>	
But :	Réglementer l'utilisation des <i>mines marines</i> et la réaction à leur utilisation.	
	Règle	
	92 A	Il est interdit d'utiliser des <i>mines marines</i> .
	92 B	Il est permis d'utiliser des <i>mines marines armées</i> dans (PRÉCISER les zones) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	92 C	Il est permis d'utiliser des <i>mines marines contrôlables</i> dans (PRÉCISER les zones) dans les circonstances suivantes

		(PRÉCISER).
	92 D	Il est permis d'arrêter, d' <i>arraisonner</i> et de fouiller (PRÉCISER les navires) qui se trouvent dans (PRÉCISER les zones) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces navires transportent ou mouillent des <i>mines marines</i> .
	92 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, contre (PRÉCISER les navires) engagés dans (PRÉCISER l'activité) et qui se trouvent dans (PRÉCISER les zones).
	92 F	Il est permis d'enlever, de balayer ou de neutraliser les <i>mines marines</i> qui se trouvent dans (PRÉCISER les zones).
	92 G-Z	Non attribuées.
Série 93	Arraisonnements	
But :	Réglementer l' <i>arraisonnement</i> des navires. Nota : 1. Voir également la série 23 – Coups de semonce, et la série 24 – Tir désarmant. 2. Le droit international reconnaît un certain nombre de fondements juridiques permettant aux navires de guerre d' <i>arraisonner</i> des navires. La question de savoir s'il s'agit d'un <i>arraisonnement</i> sans résistance, avec résistance passive ou avec résistance active ne relève pas de la présente règle. Par exemple, un navire peut s'opposer à un <i>arraisonnement</i> légal lorsque le capitaine essaie d'empêcher l' <i>arraisonnement</i> de son navire en dépit du droit légal du navire de guerre de procéder à cet <i>arraisonnement</i> . 3. Les <i>arraisonnements sans résistance, avec résistance passive et avec résistance active</i> doivent être autorisés dans le cadre de mesures distinctes.	
	Règle	
	93 A	Il est interdit d' <i>arraisonner</i> les navires.
	93 B	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui n'opposent <i>aucune résistance</i> .
	93 C	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui n'opposent <i>aucune résistance</i> lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est engagé dans des activités (PRÉCISER, p. ex. engagé dans des activités de <i>piraterie</i> , de commerce d'esclaves, navire sans nationalité ou navire de la même nationalité que le navire de guerre qui refuse

Annexe B

		de montrer pavillon, ou navire engagé dans des activités de radiodiffusion non autorisées).
	93 D	Il est permis d' <i>arraisonner</i> , conformément à la RCSNU (PRÉCISER), le ou les navires (PRÉCISER) qui n'opposent aucune résistance.
	93 E	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui opposent une <i>résistance passive</i> .
	93 F	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui opposent une <i>résistance passive</i> lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est engagé dans des activités (PRÉCISER, p. ex. activités de <i>piraterie</i> , de commerce d'esclaves, navire sans nationalité ou navire de la même nationalité que le navire de guerre, mais qui refuse de montrer pavillon, ou navire engagé dans des activités de radiodiffusion non autorisées).
	93 G	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui opposent une résistance passive, conformément à la RCSNU (PRÉCISER).
	93 H	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui opposent une <i>résistance active</i> .
	93 I	Il est permis d' <i>arraisonner</i> le ou les navires (PRÉCISER) qui opposent une <i>résistance active</i> lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le navire est engagé dans certaines activités (PRÉCISER, p. ex. activités de <i>piraterie</i> , de commerce d'esclaves, navire sans nationalité ou navire de la même nationalité que le navire de guerre, mais qui refuse de montrer pavillon, ou navire engagé dans des activités de radiodiffusion non autorisées).
	93 J-Z	Non attribuées.
Série 94	Lutte contre la <i>piraterie</i>	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour lutter contre la <i>piraterie</i> .	
	<p>Nota :</p> <p>1. Voir le paragraphe 2.2 de l'appendice 2 de l'annexe A pour connaître les lignes directrices régissant la rédaction des règles d'engagement relatives aux opérations maritimes.</p> <p>2. Pour la protection des personnes contre les actes de piraterie, voir la</p>	

	série 12 – Emploi de la force pour protéger d'autres personnes. 3. Pour connaître les règles relatives à l'exécution de la mission pour lutter contre la piraterie, voir le groupe 20 à 29 – Exécution de la mission.	
	Règle	
	94 A	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour lutter contre la <i>piraterie</i> dans les situations suivantes (PRÉCISER).
	94 B	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour lutter contre la <i>piraterie</i> dans les situations suivantes (PRÉCISER).
	94 C	Il est permis de continuer de poursuivre un navire ou un aéronef pirate en fuite qui pénètre dans les eaux territoriales, les eaux pélagiques ou l'espace aérien d'un état côtier. Nota : Tous les efforts possibles doivent être déployés pour obtenir le consentement de l'état côtier avant de continuer la poursuite.
	94 D	Il est permis de continuer de poursuivre un navire ou un aéronef pirate en fuite qui pénètre dans les eaux territoriales, les eaux pélagiques ou l'espace aérien de (PRÉCISER). Nota : Tous les efforts possibles doivent être déployés pour obtenir le consentement de l'état côtier avant de continuer la poursuite.
	94 E	Il est interdit de continuer de poursuivre un navire ou un aéronef pirate en fuite qui pénètre dans les eaux territoriales, les eaux pélagiques ou l'espace aérien d'un état côtier.
	94F	Il est permis de détruire l'équipement du navire ou de l'aéronef pirate, y compris (PRÉCISER l'équipement).
	94 G-Z	Non attribuées.
Séries 95 à 99	Non attribuées	

GROUPE 100 À 109 : OPÉRATIONS AÉRIENNES		
Série 100	Utilisation de munitions air-surface	
But :	Réglementer l'utilisation des munitions air-surface.	
	Règle	
	100 A	Il est interdit d'utiliser des munitions air-surface.
	100 B	Il est interdit d'utiliser des munitions air-surface autres que des munitions à guidage de précision.
	100 C	Il est interdit d'utiliser des munitions air-surface autres que des munitions à guidage de précision dans (PRÉCISER les zones).
	100 D	Il est permis d'utiliser des munitions air-surface à guidage de précision dans (PRÉCISER les zones).
	100 E	Il est permis d'utiliser des munitions air-surface contre (PRÉCISER les objectifs).
	100 F-Z	Non attribuées.
Série 101	Utilisation de munitions air-souterrain	
But :	Réglementer l'utilisation des munitions air-souterrain.	
	Règle	
	101 A	Il est interdit d'utiliser des munitions air- souterrain.
	101 B	Il est permis d'utiliser des munitions air- souterrain contre des objectifs appartenant à (PRÉCISER la force).
	101 C	Il est permis d'utiliser des munitions air- souterrain dans (PRÉCISER les zones).
	101 D-Z	Non attribuées.
Série 102	Engagements air-air	
But :	Réglementer les engagements air-air.	
	Règle	

	102 A	Les engagements air-air au-delà de la portée visuelle sont interdits.
	102 B	Les engagements air-air d'aéronefs hostiles au-delà de la portée visuelle sont permis.
	102 C-Z	Non attribuées.
Séries 103 à 109	Non attribuées	
GROUPE 110 À 119 : AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES		
Série 110	Emploi de la force durant les opérations d'aide aux autorités civiles, y compris l'application de la loi	
But :	Réglementer l'emploi de la force dans le cadre des opérations d'aide aux autorités civiles.	
	Règle	
	110 A	Il est interdit d'aider les (PRÉCISER les autorités civiles) à faire appliquer la loi.
	110 B	En l'absence d'un responsable de l'application de la loi, il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher la perpétration d'un crime contre (PRÉCISER la personne et/ou les biens).
	110 C	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher la perpétration d'un crime contre (PRÉCISER la personne et/ou les biens).
	110 D	En l'absence d'un responsable de l'application de la loi, il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher la perpétration d'un <i>crime grave</i> .
	110 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher la perpétration d'un <i>crime grave</i> .
	110 F	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher la perpétration d'un crime contre des biens (PRÉCISER).
	110 G-Z	Non attribuées.

Série 111	Fouille, <i>détention</i> et arrestation des personnes	
But :	Réglementer la fouille, la <i>détention</i> et/ou l'arrestation des personnes au cours d'opérations d'application de la loi. Nota : Pour la fouille et la <i>détention</i> des personnes dans le cadre d'opérations non liées à l'application de la loi, voir la série 25 – Fouille et <i>détention</i> des personnes.	
	Règle	
	111 A	Il est interdit de fouiller (PRÉCISER les personnes).
	111 B	Il est permis de fouiller (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	111 C	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour fouiller (PRÉCISER les personnes) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	111 D	Il est interdit de <i>détenir</i> ou d'arrêter des personnes.
	111 E	Il est permis de <i>détenir</i> des personnes en train de commettre une <i>infraction grave</i> .
	111 F	Il est permis de <i>détenir</i> des personnes en train de commettre une infraction.
	111 G	Il est permis de <i>détenir</i> des personnes qui essaient de s'échapper après avoir commis une <i>infraction grave</i> .
	111 H	Il est permis d'arrêter des personnes en train de commettre une <i>infraction grave</i> .
	111 I	Il est permis d'arrêter des personnes en train de commettre une infraction.
	111 J	Il est permis d'arrêter des personnes qu'on a tout lieu de croire être sur le point de commettre une <i>infraction grave</i> .
	111 K	Il est permis d'arrêter des personnes qu'on a tout lieu de croire être sur le point de commettre une infraction.
	111 L	Il est permis d'arrêter des personnes qu'on a tout lieu de croire avoir commis une <i>infraction grave</i> .
	111 M	Il est permis d'arrêter des personnes qu'on a tout lieu de croire avoir commis une infraction.

	111 N-Z	Non attribuées.
Série 112	Traitement des personnes détenues et arrêtées	
But :	Réglementer les mesures prises contre des personnes qui ont été détenues ou arrêtées dans le cadre d'opérations d'application de la loi. Nota : En ce qui concerne la <i>détention</i> des personnes dans le cadre d'opérations non liées à l'application de la loi, voir la série 25 – Fouille et <i>détention</i> des personnes.	
	Règle	
	112 A	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour fouiller une personne détenue ou arrêtée afin de chercher des armes ou autres objets susceptibles de constituer une menace à la sécurité d'autrui.
	112 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour désarmer (PRÉCISER les personnes).
	112 C	Il est permis d'utiliser (PRÉCISER les restrictions, p. ex. les menottes) sur (PRÉCISER les personnes).
	112 D	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour empêcher (PRÉCISER les personnes) de s'enfuir.
	112 E	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour empêcher (PRÉCISER les personnes) de s'enfuir.
	112 F-Z	Non attribuées.
Séries 113 à 119	Non attribuées	
Série 120	Contrôle des foules et répression des émeutes	
But :	Réglementer l'emploi de la force pour contrôler les émeutes.	
	Règle	
	120 A	Il est interdit d'employer la force pour contrôler les émeutes.
	120 B	Il est permis d'employer une <i>force non létale</i> pour contrôler les émeutes dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).

	120 C	Il est permis d'employer la force, jusqu'à la <i>force létale</i> inclusivement, pour contrôler les émeutes dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	120 D-Z	Non attribuées.
Série 121	Agents anti-émeute	
But :	Réglementer l'utilisation des agents anti-émeute.	
	Règle	
	121 A	Il est interdit d'utiliser (PRÉCISER les agents anti-émeute, p. ex. tous) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	121 B	Il est permis d'utiliser (PRÉCISER les agents anti-émeute) dans les circonstances suivantes (PRÉCISER).
	121 C-Z	Non attribuées.
Série 122	Munitions anti-émeute/canons à eau	
But :	Réglementer l'utilisation des munitions anti-émeute et des canons à eau.	
	Règle	
	122 A	Il est interdit d'utiliser des munitions anti-émeute.
	122 B	Il est permis d'utiliser des munitions anti-émeute.
	122 C	Il est permis d'utiliser (PRÉCISER les munitions anti-émeute, p. ex. munition-bâton, sacs de plomb, etc.).
	122 D	Il est interdit d'utiliser des canons à eau.
	122 E	Il est permis d'utiliser des canons à eau.
	122 F-Z	Non attribuées.
Séries 123 à 129	Non attribuées	
GROUPE 130 À 139 : OPÉRATIONS D'INFORMATION		
Série 130	Mesures de guerre électronique	

But :	Réglementer l'utilisation des mesures de guerre électronique.	
	Règle	
	130 A	Il est interdit d'utiliser des mesures de <i>guerre électronique</i> .
	130 B	Il est permis d'utiliser (PRÉCISER les mesures de <i>guerre électronique</i>) contre (PRÉCISER).
	130 C	Il est permis d'utiliser des mesures de <i>guerre électronique</i> .
	130 D-Z	Non attribuées.
Série 131	Opérations de réseau informatique (Les opérations de réseau informatique englobent les <i>attaques de réseaux informatiques</i> , la <i>défense des réseaux informatiques</i> et les opérations connexes permettant l' <i>exploitation non autorisée des réseaux informatiques</i> .)	
But :	Réglementer la conduite des <i>opérations de réseau informatique</i> .	
	Règle	
	131 A	Les <i>attaques de réseaux informatiques</i> sont interdites.
	131 B	Avec l'autorisation de (PRÉCISER), il est permis d' <i>attaquer des réseaux informatiques</i> (PRÉCISER les systèmes ciblés, p. ex. information contenue dans les ordinateurs ou dans les réseaux, ou les ordinateurs ou les réseaux eux-mêmes) de (PRÉCISER l'état, l'acteur ou le système ciblé, p. ex. systèmes gouvernementaux, systèmes commerciaux, systèmes militaires) dans le but de (PRÉCISER l'effet recherché, p. ex. détruire, affaiblir, perturber, interdire).
	131 C	Lorsqu'elle est autorisée par (PRÉCISER), la <i>défense des réseaux informatiques</i> en réaction à une activité non autorisée dans les systèmes d'information ou réseaux informatiques amis est permise.
	131 D	Lorsqu'elle est autorisée par (PRÉCISER), l' <i>exploitation non autorisée</i> des systèmes d'information ou des réseaux informatiques (PRÉCISER la cible) est permise.
	131 E-Z	Non attribuées.
Série 132	Opérations psychologiques	

But :	Réglementer l'utilisation des <i>opérations psychologiques</i> .	
	Nota : La présente série doit être lue parallèlement aux règles de la série 53 – Position relative des unités de la <i>Force</i> .	
	Règle	
	132 A	Les <i>opérations psychologiques</i> sont interdites.
	132 B	Il est permis d'annoncer des activités liées aux <i>opérations psychologiques</i> à l'intention de (PRÉCISER l'auditoire cible) par l'intermédiaire de (PRÉCISER le médium, p. ex. radio, télévision, pages Web).
	132 C	Il est permis d'utiliser (PRÉCISER la méthode, p. ex. ordinateur, courriel, systèmes téléphoniques) pour communiquer des messages approuvés à l'intention de (PRÉCISER les auditoires cibles approuvés).
	132 D	Il est permis de distribuer des feuillets pour communiquer des messages approuvés.
	132 E-Z	Non attribuées.
Série 133	<i>Déception militaire</i>	
But :	Réglementer l'utilisation de la <i>déception militaire</i> .	
	Nota : La <i>perfidie</i> est interdite en tout temps.	
	Règle	
	133 A	La <i>déception militaire</i> est interdite.
	133 B	Avec l'autorisation de (PRÉCISER), il est permis d'utiliser (PRÉCISER la <i>déception militaire</i> matérielle, p. ex. mannequin ou leurre) contre (PRÉCISER).
	133 C	Avec l'autorisation de (PRÉCISER), il est permis d'utiliser (PRÉCISER les moyens techniques, p. ex. la <i>déception électronique</i>) contre (PRÉCISER).
	133 D	Avec l'autorisation de (PRÉCISER), il est permis d'utiliser (PRÉCISER les moyens administratifs, p. ex. transmettre/interdire les témoignages oraux, les preuves graphiques, documentaires ou autres preuves matérielles) contre (PRÉCISER).

	133 E-Z	Non attribuées.
Séries 134 à 139	Non attribuées	
GROUPE 140 À 149 : OPÉRATIONS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUES		
Série 140	Brouillage des communications par satellites	
But :	Réglementer le brouillage des communications par satellites.	
	Règle	
	140 A	Il est interdit de brouiller les communications par satellite.
	140 B	Il est interdit de brouiller les capteurs d'alerte lointaine stratégiques et les principaux systèmes de communication.
	140 C	Il est permis de brouiller les communications par satellite (PRÉCISER le type de satellite, p. ex. communication, reconnaissance, positionnement global, etc.) appartenant à (PRÉCISER l'état/l'organisation) pendant (PRÉCISER la portée, l'intensité et la durée).
	140 D	Il est permis de brouiller les communications transmises par les satellites appartenant à (PRÉCISER l'état/l'organisation).
	140 E-Z	Non attribuées.
Série 141	Neutralisation/destruction des satellites	
But :	Réglementer les mesures prises pour <i>neutraliser</i> ou détruire les satellites.	
	Règle	
	141 A	Il est interdit de <i>neutraliser</i> les satellites.
	141 B	Il est permis de <i>neutraliser</i> (PRÉCISER le type de satellite, p. ex. communications, reconnaissance, navigation, positionnement global, etc.) appartenant à (PRÉCISER l'état/l'organisation).
	141 C	Il est permis de <i>neutraliser</i> (PRÉCISER le type de satellite, p. ex. communication, reconnaissance, navigation, positionnement global, etc.) appartenant à (PRÉCISER l'état/l'organisation) pour (PRÉCISER la portée, l'intensité et la durée).

Annexe B

	141 D	Il est interdit de détruire les satellites.
	141 E	Il est permis de détruire (PRÉCISER le type de satellite, p. ex. communication, reconnaissance, navigation, positionnement global, etc.) appartenant à (PRÉCISER l'état/l'organisation).
	141 F-Z	Non attribuées.
Séries 142 à 149	Non attribuées	
SÉRIE 150 et plus : NON ATTRIBUÉES		

MODÈLES DE ROE ET DE DOCUMENTS CONNEXES

1. On trouvera dans la présente annexe une sélection de documents qui serviront de modèles.

Appendice 1	Annexe des ROE de l'OPORDER
Appendice 2	Messages ROEREQ, ROEAUTH et ROEIMP
Appendice 3	Tableau des ROE pour les opérations multinationales
Appendice 4	Cartes de ROE
Appendice 5	Annonces de <i>zone d'avertissement maritime</i>
Appendice 6	Demandes d'identification et avertissements
Appendice 7	Réponses aux demandes de renseignements, aux avertissements et aux demandes d'identification en mer

2. Ces modèles ne sont que des exemples. Ils peuvent convenir ou non à une situation particulière. S'ils sont utilisés, ils doivent être adaptés aux circonstances spécifiques de l'opération.

ANNEXE DES ROE DE L'OPORDER

ANNEXE DES ROE DE L'OPORDER DE L'OPÉRATION RESTORE STABILITY -
OPÉRATIONS D'INTERDICTION MARITIME (OIM)

Références : A. RCSNU XXXX (20XX)
B. Manuel des ROE multinationales

1. La référence A a imposé des sanctions contre le pays ALPHA. Les forces militaires qui participent à l'opération *Restore Stability* ont été autorisées à employer tous les moyens nécessaires pour que ces sanctions soient mises en application.

2. Les forces concernées par l'opération *Restore Stability* mèneront cette opération conformément aux références A et B ainsi que conformément aux ROE mises en œuvre dans la présente directive sur les ROE.

3. Rien dans les présentes ROE ne limite le droit à la *légitime défense individuelle*. Rien dans les présentes ROE n'enlève au commandant le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la *légitime défense de l'unité*.

4. La *Force* est autorisée à utiliser les ROE suivantes dans le cadre de l'OIM menée dans la zone d'opération :

- 10 C** Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de *légitime défense individuelle*.
- 11 C** Les unités de l'opération *Restore Stability* sont autorisées à employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de *légitime défense de l'unité*.
- 12C** Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour protéger les personnes qui se trouvent à bord des navires arraisonnés.
- 20 C** Il est permis d'employer la force jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour exécuter la mission.
- 23 C** Il est permis de tirer des *coups de semonce* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU XXXX.
- 24 B** Il est permis d'utiliser le *tir déséparant* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU XXXX. Remarque : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de l'opération *Restore Stability*.
- 55 H** Il est permis d'ordonner le déroutement et de donner d'autres instructions aux navires soupçonnés d'enfreindre la RCSNU XXXX.

93 G Il est permis d'*arraisonner* les navires soupçonnés d'enfreindre la RCSNU XXXX et qui offrent une *résistance passive* à leur arraisonnement. Remarque : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de la force multinationale.

MESSAGES DE DEMANDE DE ROE (ROEREQ), D'AUTORISATION DE ROE (ROEAUTH) ET DE MISE EN ŒUVRE DE ROE (ROEIMP)

2.1 Introduction. Les modèles de messages qui suivent peuvent être utilisés pour demander, autoriser ou interdire des ROE :

- a. Demande de ROE (ROEREQ).
- b. Autorisation ou interdiction de ROE (ROEAUTH).
- c. Mise en œuvre de ROE (ROEIMP).

Les messages ROEREQ et ROEAUTH doivent contenir le texte entier de chaque ROE demandée/autorisée. Des modèles de message sont fournis ci-dessous. Chaque message doit, pour chaque opération, être numéroté de façon séquentielle.

2.2 Messages ROEREQ. Les messages ROEREQ sont utilisés par un commandant pour demander la mise en œuvre, la modification ou l'annulation des ROE par un commandant supérieur. Ces messages peuvent être établis par tout commandant de la chaîne opérationnelle de commandement. Chaque ROEREQ doit inclure une explication des raisons pour lesquelles les ROE sont requises et des conséquences qu'entraînerait la non approbation de ces ROE.

2.3 Messages ROEAUTH. Les messages ROEAUTH sont utilisés par le quartier général supérieur concerné pour autoriser ou interdire des ROE. Tous les messages doivent être numérotés de façon séquentielle.

2.4 Messages ROEIMP. Les messages ROEIMP sont utilisés par un commandant pour contrôler la mise en œuvre des ROE autorisées par le quartier général supérieur. Ce message peut contenir des lignes directrices ou des restrictions supplémentaires ou peut retirer certaines ROE qui ont déjà été autorisées.

2.5 Remarques. Les remarques qui accompagnent les ROE sont des instructions contenues dans un message ROEAUTH ou ROEIMP et qui fournissent de l'information et des lignes directrices supplémentaires à l'égard d'une ROE ou de plusieurs ROE qui ont été autorisées. Les explications relatives à une ROE ou à la totalité des ROE contenues dans l'un de ces messages peuvent être incluses dans les remarques.

2.6 Modèles de messages. Tous les messages ROEREQ, ROEAUTH et ROEIMP doivent être numérotés de façon séquentielle (p. ex. DEMANDE DE ROE NUMÉRO UN, DEMANDE DE ROE NUMÉRO DEUX, DEMANDE DE ROE NUMÉRO TROIS, etc.) et doivent contenir les paragraphes suivants :

Paragraphe 1 Contexte/justification. Explication des raisons pour lesquelles les ROE sont requises, autorisées ou interdites.

Paragraphe 2 Nouvelles règles demandées ou autorisées.

Paragraphe 3 Règles antérieures annulées (le cas échéant).

Paragraphe 4 Règles antérieures qui demeurent en vigueur (le cas échéant). Le paragraphe 4 doit contenir la liste exacte et à jour de toutes les règles autorisées.

Paragraphe 5 Autres remarques (le cas échéant).

Chaque message de ROE doit contenir tous les paragraphes appropriés afin que le commandant puisse conserver uniquement le dernier message et avoir ainsi la liste complète et à jour de toutes les règles en vigueur pour la mission. S'il est nécessaire de demander ou d'autoriser des ROE qui ne se trouvent pas dans le recueil, le texte des règles demandées doit figurer en langage clair au paragraphe 2 du message de ROE et un numéro de règle non assigné des séries les plus appropriées doit leur être assigné.

2.7 Modèle de message ROEREQ :

De : Commandant de l'opération *Restore Stability*
À : Commandant des forces multinationales
Info (Destinataires pour information concernés)
Obj/ROEREQ Numéro Un/Opération *Restore Stability*
Réf/A/Manuel des ROE multinationales

1. Contexte/justification : Les navires de guerre de BRAVO perturbent les opérations des unités de harcèlement de la *Force* menées contre ALPHA. BRAVO permet des opérations de contrebande dans ses eaux territoriales contrairement à la RCSNU XXXX.

2. Nouvelles règles demandées :

20 D Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour s'opposer à la force employée pour nuire à la mission.

50 F Il est permis de pénétrer dans les eaux territoriales de BRAVO pour perturber les opérations de contrebande.

3. Règles antérieures annulées : aucune.

4. Règles antérieures qui demeurent en vigueur :

10 C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de *légitime défense*.

11 C Les unités de l'opération *Restore Stability* ont le droit d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de légitime défense de l'unité.

12C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour protéger les personnes qui se trouvent à bord de navires arraisonnés.

20 C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour exécuter la mission.

23 C Il est permis de tirer des *coups de semonce* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU XXXX.

24 B Il est permis d'avoir recours au *tir désesparant* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU. Nota : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de l'opération *Restore Stability*.

55 H Il est permis d'ordonner le déroutement et de donner d'autres instructions aux navires soupçonnés d'enfreindre la RCSNU XXXX.

93 G Conformément à la RCSNU XXXX, il est permis d'*arraisonner* des navires suspects qui offrent une *résistance passive* à leur arraisonnement. Nota : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de la force multinationale.

5. Autres remarques : Demande d'approbation des ROE 20 D et 50 F afin de faciliter les *OIM*.

2.8 Modèle de message ROEAUTH :

De : Commandant de la Force multinationale
À : Commandant de l'opération *Restore Stability*
Info (destinataires pour information concernés)
Obj/ROEAUTH Numéro Un/Opération *Restore Stability*
Réf/A/ROEREQ Numéro Un du commandant de l'opération *Restore Stability*

1. Contexte/justification : La référence A demandait de nouvelles ROE pour contrer les activités de perturbation menées par BRAVO contre les *OIM*. La règle 20 D est autorisée. La règle 50 F n'est pas autorisée.

2. Nouvelle règle autorisée :

20 D Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour s'opposer à la force employée pour nuire à la mission.

3. Règles antérieures annulées : aucune.

4. Règles antérieures qui demeurent en vigueur :

10 C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de *légitime défense*.

11 C Les unités de l'opération *Restore Stability* ont le droit d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de légitime défense de l'unité.

12C Il est permis d'employer la force jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour protéger les personnes qui se trouvent à bord de navires arraisonnés.

20 C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour exécuter la mission.

23 C Il est permis de tirer des *coups de semonce* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU XXXX.

24 B Il est permis d'avoir recours au *tir désarmant* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU. Nota : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de l'opération *Restore Stability*.

55 H Il est permis d'ordonner le déroutement et de donner d'autres instructions aux navires soupçonnés d'enfreindre la RCSNU XXXX.

93 G Conformément à la RCSNU XXXX, il est permis d'*arraisonner* des navires suspects qui offrent une *résistance passive* à leur arraisonnement. Note : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de la force multinationale.

5. Autres remarques :

La règle 50 F (Il est permis de pénétrer dans les eaux territoriales de BRAVO pour perturber les opérations de contrebande) n'est pas autorisée pour le moment en raison des démarches diplomatiques que mène actuellement le secrétaire général des NU.

2.9 Modèle de message ROEIMP :

De : Commandant de l'opération *Restore Stability*
À : Force opérationnelle interarmées de l'opération *Restore Stability*
Info : (destinataires pour information concernés)
Obj/ROEAUTH Numéro Un/Opération *Restore Stability*
Réf/A/ROEREQ Numéro Un du commandant de l'opération *Restore Stability*
Réf/B/ROEAUTH Numéro Un du commandant de la Force multinationale

1. Contexte/justification : La référence A demandait de nouvelles ROE pour contrer les activités de perturbation menées par BRAVO contre les OIM. La référence B répondait à cette demande. La mesure 20 D est autorisée. La mesure 50 F n'est pas autorisée.

2. Nouvelle règle autorisée :

20 D Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour s'opposer à la force employée pour nuire à l'opération.

3. Règles antérieures annulées : aucune.

4. Règles antérieures qui demeurent en vigueur :

10 C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de *légitime défense*.

11 C Les unités de l'opération *Restore Stability* ont le droit d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en situation de légitime défense de l'unité.

12C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour protéger les personnes qui se trouvent à bord de navires arraisonnés.

20 C Il est permis d'employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour accomplir la mission.

23 C Il est permis de tirer des *coups de semonce* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU XXXX.

24 B Il est permis d'avoir recours au *tir désarmant* pour obliger une entité à se conformer à la RCSNU. Nota : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de l'opération *Restore Stability*.

55 H Il est permis d'ordonner le déroutement et de donner d'autres instructions aux navires soupçonnés d'enfreindre la RCSNU XXXX.

93 G Conformément à la RCSNU XXXX, il est permis d'*arraisonner* des navires suspects qui offrent une *résistance passive* à leur arraisonnement. Nota : La mise en œuvre de cette règle est réservée au commandant de la force multinationale.

5. Autres remarques :

La règle 50 F (Il est permis de pénétrer dans les eaux territoriales de BRAVO pour perturber les opérations de contrebande) n'est pas autorisée pour le moment en raison des démarches diplomatiques que mène actuellement le secrétaire général des NU.

TABLEAU DES ROE POUR LES OPÉRATIONS MULTINATIONALES

3.1 Le tableau des ROE donne un résumé des ROE en vigueur pour chacun des pays membres d'une force multinationale. Ce tableau permet aux planificateurs et aux commandants de déterminer, en un seul coup d'œil, l'unité ou les unités qu'ils peuvent engager dans des actions spécifiques.

3.2 Le présent appendice donne un exemple de tableau pour les *opérations d'interdiction maritime*. Les quatre pays participants (A, B, C et D) figurent dans la partie supérieure du tableau. Les séries des ROE figurent à l'extrémité gauche du tableau. Une case renfermant le mot « OUI » indique que l'unité du pays en cause peut utiliser la ROE mentionnée. Une case renfermant le mot « OUI » accompagné d'une note de bas de page indique l'unité du pays en cause qui peut utiliser la ROE mentionnée, mais selon les limites ou les qualifications indiquées dans la note de bas de page. Une case renfermant le mot « NON » indique que la ROE ne peut être utilisée.

Série	ROE	Pays A	Pays B	Pays C	Pays D
11A	<i>Légitime défense des unités des autres pays</i>	OUI	OUI	OUI	OUI (1)
23A	<i>Coups de semonce</i>	OUI (1)	OUI	NON	OUI
24C	<i>Tir désesparant</i>	OUI (1)	NON	NON	OUI
25B/J	<i>Fouille et détention des personnes</i>	OUI (1)	NON	NON	OUI (1)
93B	<i>Arraisonnement sans résistance</i>	NON	NON	NON	OUI
93E	<i>Arraisonnement avec résistance passive</i>	NON	NON	NON	OUI
93H	<i>Arraisonnement avec résistance active</i>	NON	NON	NON	OUI (2)

1. Uniquement avec la permission de l'*autorité supérieure*

2. Uniquement si la menace de résistance est peu élevée

CARTES DE ROE

4.1 En règle générale, les cartes de ROE (parfois appelées « carte du soldat ») fournissent un résumé des principales ROE qui régissent l'emploi de la force par les personnes qui participent à une mission donnée. Elles ne remplacent pas l'instruction.

4.2 Les cartes de ROE doivent être concises et faciles à comprendre.

4.3 Des modèles de cartes de ROE sont fournis pour 3 situations :

- a. *Légitime défense;*
- b. *Opérations de paix;*
- c. Conflit armé, y compris un code de conduite.

4.4 L'emploi de la force par les individus en situation de *légitime défense* est régi par le droit national de leur pays. Les cartes remises aux individus ne doivent pas autoriser l'emploi d'une force qui excède celle autorisée par le droit national.

CARTE POUR LES SITUATIONS DE LÉGITIME DÉFENSE

RIEN DANS VOS ROE NE LIMITE VOTRE DROIT À PRENDRE DES MESURES POUR ASSURER VOTRE PROPRE DÉFENSE.

EMPLOI DE LA FORCE EN SITUATION DE LÉGITIME DÉFENSE

1. Vous n'avez le droit d'employer la force qu'en situation de *légitime défense*.
2. Vous pouvez employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en réaction à un acte d'hostilité ou à une intention hostile dirigé :
 - Contre vous
 - Contre des membres de votre unité
 - (PRÉCISER les autres personnes) (**Nota** : Voir le Groupe 10 à 19)
3. Si vous disposez du temps nécessaire et si les circonstances le permettent, un avertissement doit être donné avant d'ouvrir le feu en situation de *légitime défense*.
4. Vous devez donner un avertissement en criant : (PRÉCISER, p. ex. « ARRÊTEZ OU JE TIRE »).

EMPLOI DE LA FORCE

5. Si vous devez ouvrir le feu, vous devez :
 - Ne tirer que des coups dirigés

ET

 - N'utiliser que la force nécessaire pour *neutraliser* la menace

ET

 - Prendre toutes les précautions raisonnables pour ne pas blesser d'autres personnes que votre cible

CARTE POUR LES OPÉRATIONS DE PAIX

RIEN DANS VOS ROE NE LIMITE VOTRE DROIT À PRENDRE DES MESURES POUR ASSURER VOTRE PROPRE DÉFENSE.

MISSION

1. Votre mission consiste à (PRÉCISER).

EMPLOI DE LA FORCE EN SITUATION DE *LEGITIME DEFENSE*

2. Vous avez le droit d'employer la force en situation de *légitime défense*.

3. Vous pouvez employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en réaction à un acte d'hostilité ou à une intention hostile dirigée :

- Contre vous
- Contre des membres de votre unité
- (PRÉCISER les autres personnes) (**Nota** : Voir le groupe 10 à 19)

4. Vous pouvez employer la force nécessaire et proportionnelle, jusqu'à la *force létale* inclusivement, pour :

- (PRÉCISER la tâche)

5. Si vous disposez du temps nécessaire et si les circonstances le permettent, vous devez donner un avertissement avant d'ouvrir le feu en situation de *légitime défense*.

6. Vous devez donner un avertissement en criant : (PRÉCISER, p. ex. « ARRÊTEZ OU JE TIRE »).

EMPLOI DE LA FORCE

7. Si vous devez ouvrir le feu, vous devez :

- Ne tirer que sur des coups dirigés
- ET**
- N'utiliser que la force nécessaire pour *neutraliser* la menace
- ET**
- Prendre toutes les précautions raisonnables pour ne pas blesser d'autres personnes que votre cible

CARTE POUR LES CONFLITS ARMÉS

RIEN DANS VOS ROE NE LIMITE VOTRE DROIT À PRENDRE DES MESURES POUR ASSURER VOTRE PROPRE DÉFENSE.

MISSION

1. Votre mission consiste à (PRÉCISER).
2. Vous avez le droit d'employer la force en situation de *légitime défense* et contre l'ennemi.

EMPLOI DE LA FORCE EN SITUATION DE *LÉGITIME DÉFENSE*

3. Vous avez, en tout temps, le droit d'employer la force en situation de *légitime défense*.
4. Vous pouvez employer la force, jusqu'à la *force létale* inclusivement, en réaction à un *acte d'hostilité* ou à une *intention hostile* dirigé :

- Contre vous
- Contre des membres de votre unité
- (PRÉCISER les autres personnes) (**Nota** : Voir le groupe 10 à 19)

5. Si vous disposez du temps nécessaire et si les circonstances le permettent, vous devez donner un avertissement avant d'ouvrir le feu.

6. Vous devez donner un avertissement en criant : (PRÉCISER, p. ex. « ARRETEZ OU JE TIRE »).

7. Si vous devez ouvrir le feu, vous devez :

- Ne tirer que des coups dirigés
- ET**
- N'utiliser que la force nécessaire pour *neutraliser* la menace
- ET**
- Prendre toutes les précautions raisonnables pour ne pas blesser d'autres personnes que votre cible

EMPLOI DE LA FORCE CONTRE L'ENNEMI

8. À l'intérieur (PRÉCISER la zone), les entités suivantes peuvent être *attaquées* :

- (PRÉCISER les objectifs militaires et les *forces hostiles déclarées*) (**Nota** : Voir le groupe 30 à 39)

9. Il faut limiter les blessures ou les morts indirectes des civils ainsi que les dommages collatéraux aux biens civils.

CODE DE CONDUITE (AU VERSO DU MODÈLE DE CARTE POUR LES CONFLITS ARMÉS)

1. Vous devez vous conformer au droit des conflits armés et signaler les infractions à vos supérieurs.
2. Il est interdit d'*attaquer* ceux qui se rendent. Vous devez les remettre à vos supérieurs.
3. Vous devez traiter tous les détenus avec humanité.
4. Vous devez recueillir tous les blessés, les malades et les naufragés et vous devez leur donner des soins.
5. Vous devez respecter les civils et leurs biens.
6. Il est interdit d'emporter des trophées de guerre.

ANNONCES DE ZONE D'AVERTISSEMENT MARITIME

5.1 Les *zones d'avertissement maritime* sont des questions de nature opérationnelle. Lorsqu'elles sont correctement établies et correctement mises en application, les zones d'avertissement maritime fournissent aux commandants opérationnels les moyens d'accroître la position de légitime défense et la protection de leurs ressources ainsi que les moyens pour informer les autres utilisateurs de l'espace maritime des dangers potentiels. Cependant, quelle que soit leur utilisation, les *zones d'avertissement maritime* ne libèrent pas les commandants de leur responsabilité d'assurer la sécurité des forces qu'ils commandent ou de leur devoir de se conformer au DCA et aux autres règlements du droit international.

5.2 Les *zones d'avertissement maritime* sont habituellement annoncées au moyen d'un avis aux navigateurs (NOTMAR), d'un avis aux navigants (NOTAM) ou autre annonce similaire.

5.3 Des modèles d'annonce sont donnés pour deux types de zone :

- a. *Zone d'avertissement dans les eaux internationales;*
- b. *Zone d'avertissement et zone d'exclusion en eaux territoriales.*

5.4 Lorsque le terme « (PRÉCISER) » apparaît, des détails doivent être ajoutés pour clarifier la signification de la disposition.

MODÈLE D'ANNONCE – ZONE D'AVERTISSEMENT

1. En raison de (PRÉCISER l'événement ou les circonstances), les forces (PRÉCISER) ont adopté un niveau de préparation plus élevé ainsi que des mesures défensives supplémentaires contre (PRÉCISER la menace). Par conséquent, tous les aéronefs, navires de surface et sous-marins qui approchent de (PRÉCISER l'objet, p. ex. plate-forme pétrolière, navire de guerre) doivent maintenir un contact radio avec (PRÉCISER la force) sur le canal passerelle à passerelle 16, *International Air Distress* (121.5 MHz VHF) ou *Military Air Distress* (243.0 MHz UHF)
2. La force (PRÉCISER) prendra les mesures appropriées pour assurer sa *légitime défense*, si les circonstances le justifient. Les aéronefs, navires de surface et sous-marins qui approchent de (PRÉCISER la force) aideront à rendre leurs intentions claires en établissant les contacts préalables mentionnés ci-dessus.
3. La force (PRÉCISER), lorsqu'elle œuvre dans des eaux restreintes, doit demeurer consciente des facteurs relatifs à la navigation des aéronefs, navires de surface et sous-marins qui se trouvent à proximité immédiate.
4. Rien dans le présent avertissement n'a pour but d'empêcher la liberté de navigation ou de survol de tout navire ou aéronef ou de nuire d'une quelconque façon à cette liberté de navigation ou de survol. Rien dans le présent avertissement n'a pour but de limiter ou d'accroître le droit à la *légitime défense* de (PRÉCISER la force). La diffusion du présent avertissement a pour unique but d'informer du niveau de préparation accru de (PRÉCISER la force) et de demander que le contact radio soit maintenu tel que mentionné ci-dessus.

MODÈLE D'ANNONCE – ZONE D'AVERTISSEMENT ET ZONE D'EXCLUSION DANS LES EAUX TERRITORIALES

1. Une *zone d'avertissement* et une *zone d'exclusion*, telles que décrites ci-dessous, sont établies en raison de (PRÉCISER l'événement qui entraîne la déclaration de ces zones).
2. On conseille à tous les marins de demeurer loin des (PRÉCISER les forces), de s'identifier et de faire connaître leurs intentions lorsqu'ils naviguent à proximité de (PRÉCISER les forces). Lorsqu'on leur en fait la demande, les marins doivent s'identifier clairement et indiquer leurs intentions. Si les (PRÉCISER les forces) leur donnent des directives, ils doivent les exécuter promptement de façon à faire connaître leurs intentions. On rappelle aux marins que les (PRÉCISER les forces) sont prêtes à prendre des mesures défensives, y compris, au besoin, à recourir à la *force létale*, contre tout contact dont l'identité ou les intentions sont inconnues et dont la présence constitue une menace.
3. À compter de maintenant, une *zone d'avertissement* est établie autour (PRÉCISER les coordonnées géographiques).
4. La zone d'avertissement s'étend sur (PRÉCISER la distance) à partir de (PRÉCISER le point). Cette *zone d'avertissement* est distincte de la *zone d'exclusion* établie plus loin dans la présente annonce et s'ajoute à cette *zone d'exclusion*.
5. On conseille aux navires de demeurer loin de la zone d'avertissement pour tous les transits, sauf les transits essentiels. Si le transit exige que l'on pénètre dans la zone, on conseille aux navires de communiquer avec (PRÉCISER le contact) sur le canal vhf maritime 16, de s'identifier et de faire connaître leurs intentions de transit. Si la (PRÉCISER la force) demande à un navire de quitter la zone d'avertissement, celui-ci doit immédiatement quitter. De telles directives ne seront données que si elles sont nécessaires pour empêcher que le navire ne se trouve en danger.
6. De plus, à compter de maintenant, une *zone d'exclusion* est établie et, conformément au droit international, le droit de passage inoffensif est temporairement suspendu autour de (PRÉCISER les coordonnées géographiques) à l'intérieur de (PRÉCISER les eaux territoriales). La *zone d'exclusion* s'étend sur (PRÉCISER la distance) à partir de (PRÉCISER le point).

7. Seuls (PRÉCISER les navires) et (PRÉCISER les forces) sont autorisés à pénétrer dans la *zone d'exclusion*. Les navires qui tentent de pénétrer dans la zone sans autorisation peuvent faire l'objet de mesures défensives, y compris, au besoin, le recours à la *force létale*. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour demander aux navires de quitter la zone avant d'avoir recours à la *force létale*. Cependant, la force létale sera employée lorsque ce sera nécessaire.

8. Toute question concernant cette annonce doit être adressée à (PRÉCISER le point de contact et le contact pour information).

DEMANDES D'IDENTIFICATION ET AVERTISSEMENTS

6.1 Si on dispose du temps nécessaire et si les circonstances le permettent, les forces ou les personnes qui représentent une menace doivent recevoir un avertissement et avoir la possibilité de se désengager ou de mettre un terme à leurs actions. Le présent appendice indique le langage à utiliser pour donner de tels avertissements.

6.2 Omettre de répondre à des avertissements peut être considéré comme une preuve d'*intention hostile*.

6.3 Dans les environnements maritime et aérien, les demandes d'identification et les avertissements à l'intention des aéronefs sont généralement communiqués sur les circuits *Military Air Distress* (243 MHz) et *International Air Distress* (121.5 MHz). Les avertissements à l'intention des navires de surface sont généralement transmis sur le circuit de passerelle à passerelle du canal 16.

6.4 Exemple pour les opérations terrestres :

« (PRÉCISER l'identité)! Arrêtez ou je tire! »
« Attention! Dispersez-vous/arrêtez-vous ou j'utiliserai (PRÉCISER le dispositif). »

6.5 Exemple pour les opérations aériennes :

Demande d'identification : « Attention, contact aérien non identifié à (PRÉCISER la position et le radar secondaire qui affiche l'IFF/l'indicatif d'appel____) à (PRÉCISER l'altitude), vous approchez de (PRÉCISER le pays) (PRÉCISER le navire de guerre ou l'aéronef militaire). Demandons que vous établissiez la communication, que vous vous identifiez et que vous indiquiez vos intentions. »

Avertissement : « Contact aérien non identifié (mentionner l'identité si elle est connue) à (PRÉCISER la position et le radar secondaire transpondeur/l'indicatif d'appel____) à (PRÉCISER l'altitude), (PRÉCISER la trajectoire) et (PRÉCISER la vitesse), vous approchez de (PRÉCISER le navire de guerre ou l'aéronef militaire). Votre identité est inconnue et/ou vos intentions ne sont pas claires. Vous êtes en danger. Demandons que vous établissiez la communication maintenant ou que vous modifiez votre trajectoire immédiatement en direction de (PRÉCISER la trajectoire) afin de demeurer en sécurité.

6.6 Exemple pour les opérations maritimes :

Interrogation : « Attention, contact en surface (ou submergé) non identifié (PRÉCISER la position), vous approchez d'un navire de guerre de (PRÉCISER le pays). Demandons que vous établissiez la communication, que vous vous identifiez et que vous indiquiez vos intentions. »

Avertissement : « Contact de surface (ou submergé) non identifié (mentionner l'identité si elle est connue) à (PRÉCISER la position et/ou transpondeur IFF) à (PRÉCISER le cap) et (PRÉCISER la vitesse), vous approchez (PRÉCISER le navire de guerre ou l'aéronef militaire). Votre identité est inconnue et/ou vos intentions ne sont pas claires. Vous êtes en danger. Demandons que vous établissiez la communication immédiatement ou que vous changiez de cap en direction de (PRÉCISER le cap voulu) afin de demeurer en sécurité. »

**RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, AUX AVERTISSEMENTS ET
AUX DEMANDES D'IDENTIFICATION EN MER**

7.1 Le présent appendice fournit des exemples de réponses aux demandes d'information ou d'identification reçues par les navires de guerre et les aéronefs militaires dans un environnement maritime.

7.2 En règle générale, les unités militaires sont autorisées par les autorités nationales à fournir de l'information limitée en réponse aux demandes d'identification ou interrogations provenant de navires de guerre et aéronefs militaires étrangers. Habituellement, on fournit le numéro de coque ou de l'appareil, la trajectoire ou le cap ainsi que la vitesse. Le type de navire ou d'aéronef, son nom, les ports d'escale précédents, la destination, les opérations en cours et autres informations non liées au transit sécuritaire de l'unité ne sont habituellement pas fournis.

7.3 Exemple de réponse à une demande d'identification :

- a. La première partie de la réponse devrait inclure : « Ici, le navire de guerre (ou l'aéronef militaire) (PRÉCISER la nationalité et le numéro). »
- b. La deuxième partie de la réponse est fonction de l'emplacement et du mode de transit de l'unité. Les options sont les suivantes :
 - « J'effectue des opérations courantes dans les *eaux internationales*. »
 - « Je suis engagé dans un passage inoffensif. »
 - « Je suis engagé dans un passage de transit. »
 - « Je suis engagé dans un passage dans une voie maritime pélagique. »
- c. Si on demande des informations que vous n'êtes pas autorisé à divulguer, on propose la réponse suivante : « Ici le navire de guerre (ou l'aéronef militaire) (PRÉCISER la nationalité et le numéro), je ne suis pas autorisé à fournir cette information. »

GLOSSAIRE

Acte d'hostilité : Attaque ou autre emploi de la force contre un pays, la *Force* ou d'autres personnes ou biens désignés.

Arraisonnement avec résistance active : *Arraisonnement* où le capitaine ou l'équipage a bien fait comprendre que des mesures seront prises pour empêcher l'*arraisonnement*.

Arraisonnement avec résistance passive : *Arraisonnement* où l'autorisation d'aborder n'a pas été accordée par le capitaine.

Arraisonnement sans résistance : *Arraisonnement* auquel coopèrent le capitaine et l'équipage du navire arraisonné.

Attaque de réseaux informatiques : Actions destinées à perturber, rendre inaccessibles, détériorer ou détruire, soit les informations résidant dans un ordinateur ou dans un réseau d'ordinateurs, soit l'ordinateur ou le réseau d'ordinateurs lui-même. L'acronyme anglais est CNA.

Attaque : Acte de violence ou *attaque de réseaux informatiques* susceptible de tuer ou blesser des personnes et de causer des dommages à des biens.

Autorité supérieure : Autorité d'un pays qui est supérieure au commandant de la *Force* ou aux unités de la *Force*.

Belligérants : Membres de forces armées et de forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés qui participent à un conflit armé non international.

Convention sur le statut des forces (SOFA) : Convention qui définit la position juridique d'une force militaire en visite déployée sur le territoire d'un autre état.

Coup de semonce : Coup tiré à proximité d'une personne, d'un navire ou d'un aéronef pour lui signaler de cesser immédiatement ses activités. Le coup de semonce n'a pas pour but de causer des dommages ou des blessures.

Crime grave : Meurtre, viol, voies de fait graves ou tout autre acte prohibé, ou omission qui entraîne ou pourrait entraîner la mort ou des blessures graves.

Cyberespace : Domaine mondial caractérisé par l'utilisation des spectres électroniques et électromagnétiques dans le but d'emmagasiner, de modifier et d'échanger des données par l'intermédiaire des systèmes réseautés dont Internet, les systèmes de télécommunication et les infrastructures connexes.

Déception militaire : Série d'actions visant à induire délibérément en erreur les décideurs militaires ennemis quant aux capacités militaires, aux intentions et aux opérations des forces amies en vue de l'inciter à réagir d'une manière préjudiciable à leurs propres intérêts.

Défense des réseaux informatiques : Actions destinées à protéger, contrôler, analyser, détecter et répondre à une activité non autorisée au sein des systèmes d'information et des réseaux informatiques. L'acronyme anglais est CND.

Détention : Acte de retenir une personne contre sa volonté à des fins légales, en raison de poursuites judiciaires ou du maintien de la sécurité publique notamment, ou en application d'une décision de justice.

Eaux internationales : Toutes les parties des océans non soumises à la souveraineté d'un pays. Toutes les eaux hors des eaux territoriales sont des eaux internationales dans lesquelles la liberté de navigation en haute mer et de survol est réservée à la communauté internationale. Les eaux internationales englobent uniquement les zones contiguës, les zones économiques exclusives et la haute mer.

Eaux nationales : Eaux soumises à la souveraineté territoriale des pays côtiers. Les *eaux nationales* englobent les *eaux intérieures*, les *eaux territoriales* et les *eaux pélagiques*.

Espace aérien international : Espace aérien au-dessus de la zone contiguë, de la zone économique exclusive, des hautes mers et des territoires non soumis à la souveraineté d'un pays.

Espace aérien national : Espace aérien au-dessus du territoire, des eaux intérieures, des eaux territoriales et des eaux pélagiques d'un pays.

Espace extra-atmosphérique : Cet espace commence à une limite supérieure non définie de l'espace aérien national et s'étend à l'infini. Le droit international reconnaît le droit à la liberté de transit des satellites faits de mains d'homme et autres objets en altitude d'orbite terrestre et au-delà.

Exploitation non autorisée de réseaux informatiques : Opérations ou capacités permettant de recueillir du renseignement par l'intermédiaire des réseaux informatiques afin de recueillir des données à partir des systèmes ou réseaux d'information automatisée ciblés ou ennemis. L'acronyme anglais est CNE.

Filature : Observer et maintenir le contact (parfois intermittent) avec un objet. Ces activités peuvent être ouvertes ou camouflées.

Force hostile déclarée : Toute force civile, paramilitaire ou militaire ou unité terroriste déclarée hostile par une autorité appropriée.

Force létale : Force visant à tuer ou à infliger des blessures graves, sans souci du résultat définitif réel.

Force non létale : Force ne visant pas à causer la mort ou à infliger des blessures graves susceptibles de causer la mort.

Force : Unité ou organisation militaire soumise aux présentes règles d'engagement. Aux fins de la légitime défense, la *Force* englobe les personnes qui accompagnent la *Force*, les prisonniers de guerre, les personnes internées et les détenus placés sous le contrôle de la *Force*.

Guerre électronique : Principal élément des *opérations d'information* qui englobe toute action militaire faisant appel à l'énergie électromagnétique et à l'énergie dirigée pour contrôler le spectre électromagnétique, afin de protéger le personnel, les installations et l'équipement, ou pour attaquer l'ennemi. Également connue sous l'acronyme de *GE*.

Insertion d'assistance : Le fait, pour des navires ou des aéronefs, de pénétrer sans permission dans les eaux territoriales d'un état côtier dans un effort de bonne foi d'apporter de l'aide à ceux qui sont en danger ou dans les cas de détresse en mer. Ce droit ne s'applique que lorsque l'endroit où les gens sont en danger ou en détresse est raisonnablement bien connu. Ce droit ne s'applique pas aux recherches, lesquelles doivent être approuvées par l'état côtier.

Intention hostile : Menace d'un *acte d'hostilité* imminent.

Interarmées : Activités, opérations, organisations, etc., auxquelles participent des éléments d'au moins deux armées.

Légitime défense de l'unité : Droit des commandants d'unité de défendre leur unité, les unités de leur pays et d'autres unités spécifiques contre un *acte d'hostilité* ou une *intention hostile*.

Légitime défense individuelle : Droit d'une personne à se défendre (et dans certains cas à défendre d'autres personnes) contre un *acte d'hostilité* ou une *intention hostile*.

Légitime défense nationale : Droit d'un pays de se défendre, de défendre ses forces, sa population et ses biens. En règle générale, les commandants d'unité ne peuvent exercer le droit à la *légitime défense nationale* qu'avec l'autorisation de *l'autorité supérieure*.

Légitime défense : Emploi de la force nécessaire et proportionnelle, y compris la *force létale*, pour défendre les forces, le personnel ou les biens contre une *attaque* ou une *attaque imminente*.

Marquage : Maintenir le contact avec un objectif depuis une position qui permet à *l'unité de marquage* ou au *marqueur* d'avoir une capacité offensive immédiate.

Mine antipersonnel : Mine terrestre conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui est destinée à mettre hors combat, à blesser ou à tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser par le fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule (par opposition à une personne) et dotée de dispositifs anti-manipulation ne sont pas considérées comme des *mines antipersonnel* en raison de la présence de tels dispositifs.

Mine marine armée : Mine marine dont tous les dispositifs de sécurité ont été retirés ou qui a été armée au moment du mouillage de façon à exploser dans des conditions pré-établies.

Mine marine contrôlable : Mine marine ayant aucune capacité de destruction à moins d'être déclenchée positivement par une forme quelconque d'ordre d'armement (elle devient alors une *mine marine armée*).

Mines marines : Engin explosif déposé dans l'eau, sur le plancher océanique ou sur le sous-sol pour causer des dommages ou faire couler des navires ou empêcher des navires d'entrer dans une zone.

Munition à grappes : En règle générale, munition conventionnelle conçue pour disperser ou relâcher des sous-munitions explosives ayant un effet létal. Les définitions peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des politiques nationales et des obligations conventionnelles.

Neutraliser : Rendre inefficace, de façon temporaire ou permanente.

Opération de réseau informatique : Englobe les *attaques de réseaux informatiques*, la *défense des réseaux informatiques* et les opérations connexes permettant l'*exploitation non autorisées des réseaux informatiques*. L'acronyme anglais est CNO.

Opérations d'évacuation de non-combattants : Opérations dirigées par l'autorité nationale dans le cadre desquelles les non-combattants sont évacués des pays étrangers vers des endroits sûrs lorsque leur vie est en danger en raison de la guerre, des désordres civils ou de catastrophe naturelle.

Opérations d'information : Utilisation intégrée des principales capacités de la *guerre électronique*, des *opérations de réseau informatique*, des *opérations psychologiques*, de la *déception militaire* et de la *sécurité des opérations*, de concert avec l'utilisation de capacités d'appui spécifiques et connexes afin d'influencer, perturber, corrompre ou usurper les prises de décisions humaines ou automatisées de l'adversaire tout en protégeant les nôtres. Également connu sous l'acronyme OI.

Opérations d'interdiction maritime : Opérations visant à faire respecter les restrictions relatives au mouvement du personnel/matériel dans l'environnement maritime à l'intérieur d'une région géographique donnée.

Opérations de paix : Expression générale qui englobe la prévention des conflits, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix et les opérations d'imposition de la paix menées à l'appui des efforts déployés pour établir ou maintenir la paix.

Opérations psychologiques : Opérations planifiées visant à acheminer de l'information et des indicateurs choisis à des auditoires cibles afin d'influencer leurs émotions, leurs motifs, leur raisonnement objectif et, en bout de ligne, le comportement des gouvernements, des organisations, des groupes et des individus. Les *opérations psychologiques* ont pour but d'induire ou de renforcer des attitudes et des comportements favorables aux objectifs de l'auteur.

Pays hôte : Pays qui, aux termes d'un accord, reçoit des forces et/ou du matériel de pays alliés et/ou de partenaires de la *coalition* opérant sur ou à partir de son territoire, ou transitant par celui-ci.

Perfidie : Utilisation de mesures de déception illégales. Les actes de *perfidie* ont pour but de susciter chez l'adversaire la confiance et l'amener à croire qu'il a droit à la protection ou qu'il est obligé d'accorder la protection en vertu du droit des conflits armés, avec l'intention

de tromper cette confiance. Feindre de se rendre afin de piéger l'ennemi est un exemple d'un acte de *perfidie*. Il faut consulter les manuels sur le DCA des différents pays pour des définitions plus détaillées et de plus amples exemples.

Piraterie : Tout acte illégitime de violence, de brigandage (p. ex. piller, voler ou dépouiller) ou de *détention* de biens ou de personnes commis à des fins personnelles, à l'intérieur ou au-delà des *eaux internationales*, par l'équipage ou les passagers d'un navire ou aéronef privé contre un autre navire ou aéronef ou contre des personnes ou des biens qui se trouvent à bord de ce navire ou aéronef.

Protection des forces : Actions visant à protéger ou à atténuer les actions hostiles contre le personnel (y compris les membres des familles), les ressources, les installations et l'information critique. La *protection des forces* n'englobe pas les mesures prises pour vaincre l'ennemi ou se protéger contre les accidents, les conditions météorologiques ou les maladies.

Tangon anti-terroriste : Dispositif placé dans l'eau autour d'un navire pour avertir de l'approche de petites embarcations et empêcher ces dernières d'aborder le navire.

Tir désespérant : Tir dirigé sur un navire, un aéronef ou un véhicule de manière à nuire à sa capacité de manœuvrer, mais non à sa survie.

Tir direct : Tir effectué sur un objectif visible pour le pointeur. L'objectif lui-même sert de point de visée pour l'arme ou le goniomètre.

Tir indirect non observé : Tir indirect dont les points d'impact ou l'éclatement ne sont pas observés.

Tir indirect observé : *Tir indirect* dont le point d'impact ou l'éclatement peut être vu par un observateur. Le tir peut être contrôlé et réglé sur la base de l'observation.

Tir indirect : Tir sur un objectif qui ne peut être vu par le pointeur et qui n'est pas utilisé comme point de visée de l'arme ou du goniomètre. Le *tir indirect* englobe le *tir indirect observé* et le *tir indirect non observé*.

Zone d'avertissement maritime : Zone océanique désignée et espace aérien surjacent à l'intérieur desquels un pays a l'intention de limiter la liberté de navigation et/ou de survol des autres utilisateurs ou d'influer d'une façon ou d'une autre sur l'exercice de cette liberté. Voir également *zone d'exclusion* et *zone d'avertissement*, qui sont des types de *zones d'avertissement maritime*.

Zone d'avertissement : Annonce qui avertit de dangers potentiels en mer, comme des essais d'armes, des exercices, un combat ou autres opérations. Voir également *zone d'exclusion* et *zone d'avertissement maritime*.

Zone d'exclusion : Zone établie par un organisme autorisé à cette fin afin d'empêcher la tenue d'activités spécifiques dans une région géographique donnée. Voir également *zone d'avertissement maritime* et *zone d'avertissement*.



International Institute of Humanitarian Law
Institut International de Droit Humanitaire
Istituto Internazionale di Diritto Umanitario

L'Institut international de droit humanitaire est une organisation humanitaire indépendante et non lucrative fondée en 1979. Il est situé dans la Villa Ormond, à Sanremo (Italie).

La principale tâche de l'Institut est de promouvoir le développement du droit international humanitaire, les droits de l'homme, le droit des réfugiés et autres domaines connexes.

L'Institut s'est acquis une réputation internationale comme centre d'excellence dans le domaine de la formation, de la recherche et de la diffusion de tous les aspects du droit international humanitaire.

L'Institut travaille en étroite collaboration avec les plus importantes organisations internationales dévouées à la cause humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Il entretient des relations actives avec l'Union européenne (UE), l'UNESCO, l'OTAN, l'OIF (Organisation internationale de la francophonie), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que l'*Istituto Italo-Latino Americano* (IILA). Il a un statut consultatif auprès des Nations Unies (ECOSOC) et du Conseil de l'Europe.

Les fonds de l'Institut proviennent en grande partie des cotisations des membres, des frais de cours, de contributions volontaires de la part des gouvernements, d'institutions ou d'organisations ainsi que de subventions, de legs ou de dons. Les ressources financières de l'Institut sont modestes en comparaison de la portée de son engagement et de ses activités dans un domaine auquel la communauté internationale s'intéresse de plus en plus.

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE
Villa Ormond, Corso Cavallotti 113, 18038 Sanremo – Italie
Tél. +39 0184 541848 - Télécopieur +39 0184 541600
Site Web : www.iihl.org – courrier électronique: sanremo@iihl.org